



CPT/Inf (2001) 8

**Rapport au Gouvernement autrichien
relatif à la visite en Autriche
effectuée par le Comité européen pour la
prévention de la torture et des peines ou
traitements inhumains ou dégradants (CPT)**

du 19 au 30 septembre 1999

Le Gouvernement autrichien a demandé la publication de ce rapport et de sa réponse. La réponse du Gouvernement figure dans le document CPT/Inf (2001) 9.

Une traduction en langue allemande du rapport, émanant des autorités autrichiennes, est disponible sur le site internet du CPT (www.cpt.coe.int)

Strasbourg, 21 juin 2001

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT	5
I. INTRODUCTION.....	6
A. Remarques préliminaires	6
B. Etablissements visités.....	7
C. Consultations menées par la délégation	8
D. Coopération témoignée lors de la visite.....	8
E. Observations communiquées sur-le-champ en vertu de l'article 8, paragraphe 5 de la Convention.....	9
II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES.....	10
A. Etablissements relevant du Ministère de l'Intérieur	10
1. Introduction	10
2. Mauvais traitements.....	11
3. Garanties contre les mauvais traitements	17
4. Conditions de détention dans les prisons de la police	20
a. remarques préliminaires	20
b. conditions matérielles.....	20
c. activités	22
5. Soins médicaux dans les prisons de la police	23
6. Autres questions concernant les prisons de la police	26
a. information et assistance aux détenus étrangers	26
b. contacts avec le monde extérieur	26
c. discipline et mise à l'isolement.....	27
7. Autres établissements de police/gendarmerie.....	27
8. Zones de rétention à l'aéroport de Wien-Schwechat.....	28

B. Etablissements relevant du Ministère de la Justice	31
1. Visites de suivi : prisons de Wien-Josefstadt et de Schwarzau	31
a. remarques préliminaires	31
b. mauvais traitements.....	32
c. conditions matérielles.....	33
d. programmes d'activités	35
e. soins de santé.....	37
i. <i>personnel et installations</i>	37
ii. <i>unité psychiatrique et autres soins psychiatriques hospitaliers à la prison de Wien-Josefstadt</i>	39
iii. <i>examen médical d'admission et suivi médical pendant l'incarcération</i>	40
iv. <i>confidentialité médicale</i>	42
v. <i>statut du personnel soignant</i>	43
f. autres questions entrant dans le mandat du CPT.....	44
i. <i>contacts avec le monde extérieur</i>	44
ii. <i>discipline et mesures de sécurité spéciales</i>	45
iii. <i>information des détenus</i>	46
iv. <i>port d'armes à feu au contact direct de détenus</i>	47
v. <i>procédures d'inspection</i>	47
2. Etablissement pénitentiaire de Göllersdorf.....	48
a. remarques préliminaires	48
b. mauvais traitements.....	48
c. ressources en personnel.....	49
d. conditions de séjour des patients.....	50
e. traitement des patients.....	51
f. moyens de contrainte.....	51
g. garanties relatives au placement.....	52
C. Hôpital psychiatrique, Baumgartner Höhe	54
1. Introduction	54
2. Pavillon 23 de psychiatrie légale	55
3. Pavillon 7.....	56
4. Moyens de contrainte.....	56
5. Garanties en cas de placement non volontaire.....	57

III. RECAPITULATION ET CONCLUSIONS	58
A. Etablissements relevant du Ministère de l'Intérieur	58
B. Etablissements relevant du Ministère de la Justice	61
C. Hôpital psychiatrique, Baumgartner Höhe	63
D. Mesures à prendre suite aux recommandations, commentaires et demandes d'information du CPT	64
ANNEXE I :	
RESUME DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATION DU CPT	65
ANNEXE II :	
LISTE DES AUTORITÉS, INSTANCES ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES RENCONTRÉES.....	76

Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT

Strasbourg, le 13 avril 2000

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport au Gouvernement de l'Autriche, établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à l'issue de la visite qu'il a effectuée en Autriche du 19 au 30 septembre 1999. Le rapport a été adopté par le CPT lors de sa 41^e réunion qui s'est tenue du 7 au 10 mars 2000.

Je souhaiterais appeler tout particulièrement votre attention sur le paragraphe 191 du rapport dans lequel le CPT demande aux autorités autrichiennes de fournir dans les six mois un rapport sur les mesures prises suite à son rapport. Au cas où ce rapport serait transmis en langue allemande, le CPT serait très reconnaissant si une traduction anglaise ou française pouvait être jointe. En outre, il serait souhaitable que les autorités autrichiennes fournissent copie de leur rapport sur support électronique.

Je reste à votre entière disposition pour toutes les questions que vous souhaiteriez me poser au sujet soit du rapport, soit de la procédure à venir.

Enfin, je vous serais reconnaissante de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Silvia CASALE
Présidente du Comité européen
pour la prévention de la torture et des
peines ou traitements inhumains ou dégradants

Völkerrechtsbüro - Abt. I.7
Bundesministerium für auswärtige
Angelegenheiten
Ballhausplatz 1
A - 1010 WIEN

I. INTRODUCTION

A. Remarques préliminaires

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après "la Convention"), une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après le "CPT") a effectué une visite en Autriche du 19 au 30 septembre 1999.

La visite faisait partie du programme de visites à caractère périodique du CPT pour 1999. Il s'agissait de la troisième visite à caractère périodique effectuée en Autriche par le CPT (les deux premières visites s'étant déroulées respectivement en mai 1990 et en septembre/octobre 1994)¹.

2. La délégation comprenait les membres suivants du CPT :

- Mme Gisela PERREN-KLINGLER, Chef de la délégation
- M. Arnold OEHRYS
- M. Pierre SCHMIT
- M. Pieter Reinhard STOFFELEN
- M. Volodymyr YEVINTOV.

Ils étaient assistés par :

- Jean SABATINI, psychiatre, maître de Conférences en Médecine Légale, Faculté de Médecine "Laennec", Laboratoire de Médecine Légale, Lyon (expert) ;
- Mme Birgit STROLZ (interprète)
- Mme Elisabeth SCHWARTZ (interprète) et
- Mme Bettina LUDEWIG (interprète).

et accompagnés de :

- Geneviève MAYER, Secrétaire adjointe du CPT
- Dominique BERTRAND
- Edo KORLJAN.

¹ Les rapports relatifs à ces deux visites ainsi que les réponses du Gouvernement autrichien ont été publiés sous les références suivantes : CPT/Inf (91) 10 et CPT/Inf (91) 11 ; CPT/Inf (96) 28 et CPT/Inf (96) 29.

B. Etablissements visités

3. La délégation a visité les lieux de détention suivants :

Etablissements relevant du Ministère de l'Intérieur

- Prison de la police, Roßauer Lände, Vienne*
- Prison de la police, Hernalser Gürtel, Vienne
- Prison de la police, Graz
- Prison de la police, Leoben
- Commissariat de police, Neubau, Kandelgasse (Vienne, 7e arrondissement)
- Commissariat de police, Favoriten, Van-der-Nüll-Gasse (Vienne, 10e arrondissement)*
- Commissariat de police, Brigittenau, Pappenheimgasse (Vienne, 20e arrondissement)
- Commissariat de police à la gare de Graz
- Bureau de la Sécurité de la 2e Division de la police criminelle de la Direction fédérale de la police de Vienne*
- Zone de transit et de transit spécial* à l'aéroport de Wien-Schwechat
- Postes de gendarmerie à Rechnitz, Oberpullendorf et Oberwart

Etablissements relevant du Ministère de la Justice

- Etablissement pénitentiaire de Göllersdorf
- Prison de Wien-Josefstadt, Vienne*
- Prison de Schwarzbach*

Etablissements relevant du Ministère de la Santé

- Hôpital psychiatrique (en particulier le pavillon 23), Baumgartner Höhe, Vienne.

* visite de suivi.

C. Consultations menées par la délégation

4. Tout comme lors des deux visites précédentes, la délégation a mené des consultations avec les autorités fédérales ainsi que le Médiateur ("*Volksanwalt*"). Elle a, de plus, rencontré le Président de la Commission consultative des Droits de l'Homme ("*Menschenrechtsbeirat*") récemment établie. En outre, des rencontres ont eu lieu avec les responsables au niveau local des lieux visités. La délégation a eu également des entretiens avec des représentants d'organisations non gouvernementales qui jouent un rôle actif dans des domaines entrant dans la compétence du CPT. La liste des autorités, instances et organisations non gouvernementales rencontrées est reproduite à l'Annexe II du rapport.

D. Coopération témoignée lors de la visite

5. Les entretiens menés avec les autorités fédérales, tant en début qu'en fin de visite, se sont déroulés dans un esprit d'excellente coopération. Le CPT est très reconnaissant à Monsieur Karl SCHLÖGL, Ministre Fédéral de l'Intérieur, Monsieur Nikolaus MICHALEK, Ministre Fédéral de la Justice et Madame Eléonore HOSTASCH, Ministre Fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires Sociales, pour le temps qu'ils ont consacré à la délégation.

Le CPT tient de plus à souligner l'assistance efficace dont sa délégation a bénéficié de la part de Monsieur l'Ambassadeur Monsieur Franz CEDE, agent de liaison auprès du Comité, et des autres personnes de contact désignées par les autorités autrichiennes.

6. Les autorités responsables des lieux visités et le personnel ont tous témoigné de la même attitude coopérative que les autorités au plus haut niveau. La délégation a eu partout un accueil excellent, et notamment un accès rapide aux lieux visités, y compris à ceux non notifiés par avance.

7. En outre, la délégation a constaté avec satisfaction que, contrairement à ce que le Comité avait noté lors de la visite de 1994, le rapport le plus récent en date du CPT était connu des responsables des lieux visités.

8. Le CPT constate avec satisfaction que, dans l'ensemble, les autorités autrichiennes se sont engagées à adopter des mesures positives pour mettre en œuvre les recommandations du Comité. Néanmoins, des efforts supplémentaires s'avèrent encore nécessaires dans certains domaines, ainsi par exemple dans celui des garanties fondamentales contre les mauvais traitements par les forces de l'ordre.

E. Observations communiquées sur-le-champ en vertu de l'article 8, paragraphe 5 de la Convention

9. Lors de l'entretien de fin de visite avec les autorités autrichiennes, qui s'est déroulé le 30 septembre 1999, la délégation du CPT a fait usage de l'article 8, paragraphe 5 de la Convention et a communiqué sur-le-champ deux observations.

10. La première observation concernait la zone de transit et la zone de transit spéciale à l'aéroport de Wien-Schwechat. Les conditions dans lesquelles 54 personnes (dont une vingtaine d'enfants) auditionnées ou en attente d'audition par la police des frontières, séjournaient à la zone de transit, étaient inacceptables (cf. paragraphe 72 ci-dessous).

En ce qui concerne la zone de transit spéciale appelée « le Container », la délégation y a observé un taux d'occupation excessif, des conditions matérielles précaires, une absence quasi totale d'activités et un accès à l'air frais aléatoire (cf. paragraphe 73 ci-dessous).

La délégation a demandé aux autorités :

- de ne plus laisser séjourner, pendant des périodes prolongées, des personnes dans la zone de transit de l'aéroport même ;
- de vérifier l'alimentation proposée tant au point de vue de sa qualité, de sa quantité que de sa distribution ;
- de veiller à la propreté des locaux du "Container" ;
- de s'assurer sans délai que les personnes retenues au "Container" bénéficient d'une heure de promenade par jour ;
- d'aménager des activités qui tiennent compte de la durée du séjour et des personnes retenues (par exemple, journaux, jouets pour enfants, jeux de société, etc.) ;
- de trouver sans plus attendre des locaux plus adaptés à la rétention prolongée des personnes à la frontière.

11. La deuxième observation concernait l'existence de lits "cages" ("*Gitterbetten*") dans l'aile "CE" de la prison de Wien-Josefstadt, servant au placement de détenus agités et/ou violents. La délégation a demandé aux autorités autrichiennes de mettre immédiatement fin à l'utilisation de ces lits à la prison de Wien-Josefstadt, ainsi que dans tout autre établissement pénitentiaire en Autriche où semblable pratique aurait cours.

12. Le contenu de ces observations a été confirmé par le Président du CPT dans une lettre du 7 octobre 1999 dans laquelle il a été demandé aux autorités autrichiennes de transmettre dans un délai de trois mois un compte-rendu concernant les mesures prises en réponse. Par fax du 13 décembre et lettre du 21 décembre 1999, les autorités autrichiennes ont informé le CPT des mesures prises suite à ces observations.

Ces mesures seront analysées plus avant dans le rapport. Dès à présent, le CPT tient à souligner l'esprit constructif avec lequel les autorités autrichiennes ont réagi face auxdites observations.

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES

A. Etablissements relevant du Ministère de l'Intérieur

1. Introduction

13. Le cadre législatif régissant la détention et le traitement des personnes privées de liberté par la police ont été résumés dans les rapports précédents du CPT (cf. CPT/Inf (91) 10, paragraphes 11 à 28 et CPT/Inf (96)28, paragraphes 9 à 11).

14. La détention dans les commissariats de police et les postes de gendarmerie reste de courte durée, avec un maximum de 48 heures pour les personnes soupçonnées d'une infraction pénale et de 24 heures pour celles soupçonnées d'avoir commis une infraction administrative. La police peut aussi retenir pendant un maximum de six heures des personnes appréhendées aux fins de constatation de leur identité.

En outre, la police est en droit de détenir un ressortissant étranger appréhendé en vertu de la loi relative aux étrangers ("*Fremdengesetz*" - *FrG*) pendant 48 heures (article 63). Conformément à l'article 64 (1) de cette loi, la police doit informer l'autorité compétente dans un délai de 12 heures, d'une telle détention.

Comme par le passé, les prisons de la police peuvent aussi être en charge de personnes appréhendées pour les motifs susmentionnés ainsi que de personnes placées en détention provisoire qui attendent leur transfert vers un établissement relevant du Ministère de la Justice, et des personnes purgeant une peine administrative d'une durée maximale de six semaines.

Le groupe le plus important de personnes détenues dans les prisons de la police visitées étaient des ressortissants étrangers en attente d'éloignement ("*Schubhäftlinge*"). La privation de liberté de cette catégorie de personnes est actuellement réglementée par les articles 61 à 70 de la Loi de 1997 relative aux étrangers, en vigueur depuis le 1er janvier 1998. Selon l'article 69(2) de cette loi, la privation de liberté ne devrait pas en principe dépasser deux mois. Toutefois, l'article 69(6) dispose que les ressortissants étrangers peuvent être détenus pour les mêmes faits pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois, dans un intervalle de deux ans.

2. Mauvais traitements

15. Les informations recueillies au cours des deux visites périodiques de 1990 et 1994 ont amené le CPT à conclure qu'il existait un risque sérieux pour les personnes détenues par la police d'être maltraitées. Pendant la visite effectuée en 1999, la délégation du CPT a recueilli un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques par la police. Toutefois, comparées à celles entendues lors des visites précédentes, ces allégations étaient moins nombreuses et faisaient état de mauvais traitements moins graves. En particulier, contrairement à ce qui avait été le cas en 1994, la délégation n'a reçu aucune allégation faisant état de mauvais traitements très graves s'apparentant à la torture (cf. paragraphes 14 et 15 du rapport de 1994).

Cette évolution positive a été confirmée par des entretiens avec des détenus affirmant que le comportement de la police s'était amélioré par rapport au passé, ainsi que par d'autres personnes et organes consultés (comme par exemple, le Médiateur). En outre, un examen des dossiers médicaux de la prison de Wien-Josefstadt a fait ressortir, en comparaison avec la visite de 1994, une importante diminution du nombre de constats médicaux en relation avec des allégations de mauvais traitements (seulement trois cas entre janvier et septembre 1999).

16. La plupart des allégations recueillies en 1999 émanaient d'hommes, notamment d'étrangers soupçonnés d'une infraction pénale ou appréhendés pour une infraction à la législation relative aux étrangers. Dans la majorité des cas, les allégations concernaient le moment de l'interpellation, mais certaines portaient sur la période ultérieure d'interrogatoire.

Les formes de mauvais traitements allégués consistaient essentiellement en coups de poing, coups de pied et gifles, notamment lorsque les personnes étaient menottées. Le port prolongé de menottes trop serrées a également été signalé. A cet égard, un médecin de la délégation, examinant une personne dans un poste de police à Vienne, a observé des marques tendant à confirmer les allégations de cette personne, qui affirmait avoir été menottée de façon trop serrée pendant une période prolongée (autour du poignet de la main droite, plusieurs marques rouges de 1-1,5 cm de large et de 3-4 cm de long).

Les allégations reçues visaient non seulement le Bureau de la Sécurité à Vienne, mais aussi plusieurs commissariats d'arrondissement de la capitale ; quelques allégations isolées ont été entendues concernant des postes de police de Graz.

Le CPT note qu'il y a eu quelques améliorations depuis 1994 en ce qui concerne le traitement des personnes détenues par la police. Toutefois, la persistance d'un certain nombre d'allégations de mauvais traitements indique clairement que les autorités autrichiennes doivent rester particulièrement vigilantes en ce domaine.

17. Dans son rapport de 1994, le CPT avait recommandé que les autorités autrichiennes mettent en place sans délai un organe composé de personnes indépendantes ayant pour mandat de mener une enquête sur les méthodes employées par des fonctionnaires de police du Bureau de la Sécurité à Vienne lorsqu'ils détiennent et interrogent des suspects. Les autorités autrichiennes examinent depuis plusieurs années les modalités d'application de cette recommandation.

Peu de temps avant la visite de 1999, le Ministre de l'Intérieur a mis en place la Commission

consultative de Droits de l'Homme ("*Menschenrechtsbeirat*")² chargée de traiter les questions relatives à la protection des droits de l'homme ; cette mesure visait à mettre en œuvre la recommandation susmentionnée dans un contexte plus large. La Commission consultative, composée de membres indépendants, est entre autres chargée de surveiller et d'évaluer les activités des organes responsables de l'application des lois, de vérifier les plaintes contre les policiers, les gendarmes et les membres de forces auxiliaires opérant sous leur contrôle, et de conseiller le Ministre Fédéral de l'Intérieur sur les questions relatives aux droits de l'homme. La Commission consultative est habilitée "à visiter tout lieu où un pouvoir de commandement ou de coercition est exercé par les agents de la force publique" et à avoir accès à toutes les informations nécessaires, y compris le droit de s'entretenir en privé avec les personnes détenues.

Au moment de la visite du CPT, la Commission consultative venait juste de commencer à exercer ses activités ; le Président de la Commission a informé la délégation que celle-ci était en train d'élaborer des méthodes de travail et de créer des commissions régionales.

18. Le CPT exprime sa satisfaction face à la création de cette instance. Si elle fonctionne de manière efficace, la Commission consultative sera une garantie importante contre les mauvais traitements. **Le CPT souhaite être informé des premiers résultats des travaux de la Commission consultative des Droits de l'Homme. Le CPT souhaite également souligner que, dans l'intérêt de la transparence et d'une stimulation des débats sur les questions relatives à la privation de liberté par la police, il serait très opportun que les rapports annuels de la Commission consultative soient publiés.**

19. Au paragraphe 20 du rapport de 1994, le CPT soulignait à nouveau le rôle important qu'ont à jouer les personnels d'encadrement de la police et de la gendarmerie en matière de prévention des mauvais traitements, en veillant à ce que leurs subordonnés exécutent leurs fonctions dans le respect des lois et autres dispositions applicables. A cet égard, le CPT avait recommandé que les autorités autrichiennes prennent les mesures nécessaires pour garantir que les instructions pertinentes soient respectées dans la pratique. Dans leur réponse, les autorités ont indiqué que "par circulaire, ce point a à nouveau été rappelé aux Directions de la Sécurité et aux Directions fédérales de la police et que le nombre de contrôles devant être effectués par le personnel d'encadrement de la police avait été fixé à un minimum de 12 par an" (page 7, CPT/Inf(96)29).

Toutefois, les fonctionnaires de police rencontrés dans les établissements visités ont déclaré ne jamais avoir été soumis à de tels contrôles et semblaient surpris d'apprendre que cette possibilité existait. **Le CPT souhaite obtenir les commentaires des autorités autrichiennes à ce sujet.**

20. Comme déjà mentionné, la majorité des allégations de mauvais traitements reçues portaient sur le moment de l'interpellation, un état des choses qui a été confirmé par l'Avocat Général auprès du Ministère de la Justice. Il a souligné qu'un trop grand nombre de policiers avaient tendance à réagir de manière excessive face à un comportement provocateur.

Ainsi que le CPT l'a reconnu dans son dernier rapport, appréhender une personne est une tâche qui comporte souvent des risques, en particulier si l'intéressé résiste et/ou s'il s'agit d'une personne dont la police a tout lieu de croire qu'elle représente une menace immédiate. Toutefois, au moment de procéder à une interpellation, il ne faut pas employer plus de force qu'il n'est strictement nécessaire. En outre, dès lors que la personne appréhendée a été maîtrisée, rien ne saurait jamais justifier que des fonctionnaires de police la brutalisent. **Le CPT doit réitérer sa recommandation selon laquelle il convient de rappeler ces principes aux fonctionnaires de police.**

21. Il est de plus notoire que l'exposition permanente à des situations de tension, voire de violence, peut entraîner des réactions psychologiques et comportementales disproportionnées. En ce domaine, **le CPT souhaite savoir quelles sont les mesures préventives et de soutien mises en œuvre pour les membres des forces de l'ordre.**

22. Au paragraphe 23 du rapport précité de 1994, le CPT avait à nouveau souligné l'importance fondamentale d'une formation professionnelle appropriée pour tous les membres des forces de l'ordre ; il avait recommandé que les autorités continuent à accorder une très haute priorité à l'éducation aux droits de l'homme et à la formation aux techniques modernes d'enquête.

Les autorités autrichiennes ont répondu que "la formation de base prodiguait une connaissance des droits de l'homme aux fonctionnaires de police dans le cadre de leurs cours sur les "Droits de l'homme" lesquels mettent l'accent sur l'importance de ces droits fondamentaux. La formation continue obligatoire des policiers actifs et les programmes de formation interne soulignent également l'importance des droits de l'homme et des dispositions des différentes lois en la matière... En outre, les inspecteurs qui sont souvent amenés à interroger des détenus reçoivent une formation spéciale aux techniques d'interrogatoire".

A cet égard, **le CPT recommande que les autorités autrichiennes s'efforcent d'intégrer les principes des droits de l'homme dans la formation professionnelle pratique de la gestion des situations à haut risque, telles l'interpellation et l'interrogatoire des suspects.** Cette approche s'avérera plus efficace que des cours distincts sur les droits de l'homme. **Il souhaite également être informé du contenu précis de la formation spéciale aux techniques d'interrogatoire.**

23. De toute évidence, l'un des moyens les plus efficaces de prévention des mauvais traitements par la police réside dans l'examen diligent par les autorités compétentes (procureurs, juges d'instruction, tribunaux administratifs, conseils de discipline) de toutes les plaintes pour mauvais traitements et, le cas échéant, dans le prononcé d'une sanction appropriée. Cela aura un effet dissuasif très fort.

Dans son dernier rapport (cf. paragraphes 24 à 26), le CPT a fait part de sa préoccupation sur la façon dont la phase initiale des investigations pour mauvais traitements était menée (à savoir, par les policiers eux-mêmes). Il a souligné qu'il serait, de loin, souhaitable que les enquêtes au sujet des plaintes pour mauvais traitements formulées à l'encontre de policiers, soient menées par des personnes extérieures aux forces de police, bénéficiant de qualifications et compétences appropriées.

24. Pendant la visite de 1999, ces enquêtes initiales étaient toujours confiées à des policiers. Toutefois, la délégation a été informée qu'une nouvelle directive du Ministère de la Justice allait être émise dans le but de s'assurer que toutes les plaintes pour mauvais traitements formulées contre des policiers seront immédiatement portées à l'attention du procureur et que toute enquête sera menée par un juge d'instruction (et non plus par la police).

Le CPT note avec satisfaction cette évolution et **souhaite obtenir copie de la directive susmentionnée.**

25. Le CPT avait également formulé plusieurs commentaires, dans son rapport de 1994, sur le fonctionnement de la procédure disciplinaire de la police. Depuis, il a continué à recevoir des critiques concernant le fonctionnement de cette procédure. En conséquence, cette question a, de nouveau, été soulevée avec le Ministre de l'Intérieur par la délégation qui a effectué la visite en 1999. Le Ministre a reconnu qu'une réforme était nécessaire dans ce domaine et a indiqué, qu'il avait l'intention d'y procéder dès que possible. **Le CPT souhaite être informé de toute évolution en ce domaine.**

26. Par ailleurs, le CPT a noté avec intérêt la création, le 12 mars 1999, au sein de la police de Vienne d'une commission spécialisée chargée de l'examen de plaintes pour mauvais traitements, y compris en cas de poursuites judiciaires. Il semblerait que cette Commission doive notamment examiner les capacités psychologiques du fonctionnaire en cause sur le plan de la gestion des conflits et du recours à la force. **Le CPT souhaite obtenir des informations supplémentaires sur les activités de cette commission.**

27. Comme cela avait déjà été souligné dans le précédent rapport du CPT, les médecins ont un rôle important à jouer dans la prévention des mauvais traitements. A cet égard, et dans le but de fournir l'assistance la plus complète aux autorités compétentes, le CPT avait formulé des recommandations concernant le contenu des rapports médicaux devant être établis lorsqu'une personne présente des marques de lésions traumatiques (cf. paragraphe 27 du rapport de 1994).

La Directive d'août 1996 relative aux médecins employés par la police et l'Instruction du 4 décembre 1996 du Ministre de l'Intérieur relative à l'établissement de rapports médicaux en relation avec des blessures pouvant résulter d'un acte délibéré d'un tiers répondent entièrement aux recommandations du Comité.

28. Le CPT est toutefois surpris de constater que, selon la directive susmentionnée, les médecins n'ont pas le droit de transmettre aux personnes concernées le rapport médical relatif à leur examen. Leurs conclusions sont uniquement adressées aux autorités compétentes concernées (à savoir, le policier de service, le chef du département ; cf. paragraphe 2.7.5 de la directive). **Le CPT recommande qu'une copie du rapport médical soit fournie, sur demande, à la personne détenue concernée et à son avocat.**

29. Le CPT doit souligner qu'il n'a guère entendu d'allégations de mauvais traitements physiques employés par des fonctionnaires chargés de la surveillance des quartiers cellulaires des établissements de police/gendarmerie visités. Par contre, à la prison de la police de Vienne à Hernalser Gürtel, des allégations répandues ont été recueillies sur l'attitude rude, impolie du personnel, parfois empreinte de connotations racistes à l'égard de personnes de couleur. A cet égard, le CPT a cru comprendre, qu'il était envisagé de faire procéder à une étude sur le thème "quelle est l'attitude des forces de l'ordre à l'égard des étrangers en Autriche et comment se comportent-ils avec eux ? (*"Wie ist die Haltung der Exekutive zu Fremden in Österreich und wie geht sie mit ihnen um ?"*), visant notamment à déterminer s'il existe des préjugés à l'encontre des étrangers et si des discriminations sont opérées. **Le CPT souhaite être informé des suites données à cette étude.**

*
* *

30. La question des méthodes utilisées lors des procédures de renvoi de ressortissants étrangers a fait l'objet d'une attention particulière lors de la visite de 1999. Peu avant celle-ci, le CPT avait reçu de nombreuses communications au sujet du décès d'un ressortissant nigérien, M. Marcus Omofuma, survenu le 1er mai 1999, pendant son renvoi sous escorte de police dans un avion de Balkan Air Lines pour Lagos, via Sofia. A l'arrivée à Sofia, le décès de ce ressortissant étranger a été constaté. Cet événement était concomitant à une visite périodique du CPT en Bulgarie (25 avril au 7 mai 1999) et a également été soulevé avec les autorités de ce pays.

31. Selon le rapport disciplinaire établi ultérieurement, il s'est avéré qu'il s'agissait d'un "renvoi problématique". Du fait de la résistance du ressortissant étranger, celui-ci a été ligoté pieds et mains et, bâillonné à l'aide de bandes adhésives (Leucoplaste). Porté par les fonctionnaires de police dans l'avion, il a été attaché au siège à l'aide de bandes adhésives. A l'arrivée à Sofia, les liens et le bâillon ont été enlevés et son décès a été constaté.

Aux termes des conclusions du rapport d'autopsie effectué en Bulgarie, M. Omofuma est décédé d'une "asphyxie mécanique due à une pression exercée sur ses orifices naturels. Il n'est pas à exclure que l'asphyxie mécanique soit également due à un mécanisme employé pour comprimer le cou et immobiliser la poitrine (en attachant la poitrine au dossier du siège). La substance blanchâtre retrouvée autour de la bouche, sur les joues (avec une forme rectangulaire très nette sur la joue droite) et sur la nuque indiquent que plus d'une bande adhésive avait été placée sur la bouche et la nuque ... La vie de M. Omofuma aurait pu être sauvée si les symptômes d'une asphyxie imminente avaient été remarqués à temps, ce qui était difficile vu les conditions dans lesquelles il était transporté".

Il convient également de souligner qu'en réponse à une question parlementaire urgente du 10 mai 1999, le Ministre de l'Intérieur a indiqué avoir été informé, depuis, de huit cas dans lesquels les ressortissants étrangers concernés avaient été bâillonnés par des bandes adhésives collées sur la bouche.

32. Le Ministre de l'Intérieur a fait part à la délégation de toute une série de mesures prises suite à cette affaire.

Des poursuites pénales ont été initiées à l'encontre des fonctionnaires ayant escortés M. Omofuma. De plus, la commission disciplinaire du Ministère de l'Intérieur a décidé, le 20 mai 1999, la suspension de service de ces fonctionnaires pour suspicion de commission d'une infraction aux obligations de service³. **Le CPT souhaite être informé en temps utile des résultats des poursuites pénales et de la procédure disciplinaire engagées.**

En outre, par Ordonnance du 28 mai 1999, le Ministre de l'Intérieur a diffusé des principes directeurs spécifiques sur l'organisation et l'exécution de mesures de renvoi par voie aérienne sur les lignes régulières (19.250/42 - GD/99). D'après ces principes directeurs, les mesures de contrainte pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé du ressortissant étranger sont prohibées. En particulier, il est interdit d'avoir recours à des moyens pouvant affecter les voies respiratoires (nez, bouche). Le recours à des bandes adhésives, du Leucoplaste ou d'autres produits similaires est strictement interdit. Sont autorisés, le ligotage des mains et/ou des pieds ainsi que la fixation au siège par les mains et les pieds (par exemple par des liens ("*Bandschlingen*"), bandes velcro ("*Klettbänder*"), ceintures). Lors du recours à la force, il convient de respecter scrupuleusement le principe de proportionnalité prévu par l'article 29 de la loi relative à la police et veiller à ce que les mesures de contrainte ne portent pas atteinte à la dignité de la personne. Si la proportionnalité ne devait pas pouvoir être respectée, il y a lieu d'interrompre immédiatement la procédure de renvoi.

De plus, toute personne faisant l'objet d'une mesure de renvoi doit, au plus tard 24 heures avant le départ, subir un examen médical. Par ailleurs, les mesures de renvoi peuvent seulement être exécutées par des fonctionnaires ayant bénéficié d'une formation spécifique à cet égard, laquelle devait être achevée fin juin 1999.

Cette Ordonnance a été accompagnée d'une instruction interne du Ministère de l'Intérieur instaurant une feuille de route ("*Laufzettel*") sur le déroulement de la procédure de renvoi, feuille à remplir lors de chaque mesure d'éloignement.

33. Le CPT relève avec satisfaction l'existence des directives susmentionnées qui répondent entièrement aux critères exposés par le Comité au paragraphe 36 de son 7ème Rapport général d'activités. **Le CPT recommande que l'application de ces directives soit étendue aux procédures de renvoi par tout moyen (vol spécialement affrété, voies terrestres). Il souhaite également obtenir des informations précises sur le contenu de la formation spécifique dispensée aux fonctionnaires chargés de l'exécution des mesures de renvoi.**

³ "Rapport du Ministre de l'Intérieur au Parlement relatif aux conséquences du décès tragique du retenu Marcus O." (N.R.E. 177-NR/XX.GP ; Beilage zur Zahl 76.201/328-IV/11/a/99).

3. Garanties contre les mauvais traitements

34. Dans ses précédents rapports de visite, le CPT a formulé un certain nombre de recommandations et de commentaires concernant les garanties contre les mauvais traitements pour des personnes détenues par la police (information d'un proche ou d'un tiers au sujet de la détention, accès à un avocat, accès à un médecin, information sur les droits etc.). Les informations recueillies, lors de la visite de 1999, révèlent qu'en dépit de progrès intervenus sur certains aspects, la situation n'est toujours pas entièrement satisfaisante, notamment s'agissant de l'accès à un avocat pour les personnes soupçonnées d'une infraction pénale.

35. Pour ce qui est de l'information d'un proche ou d'un tiers au sujet de la détention d'une personne, le CPT est reconnaissant de la clarification apportée par les autorités dans leur réponse au rapport du CPT sur sa visite de 1994 (CPT/Inf(96)29) selon laquelle "... en vertu de la section 178 du Code de procédure pénale (StPO), toute personne détenue doit être informée qu'elle peut signaler sa situation à un proche ou une autre personne de confiance **ainsi qu'**à un avocat". En outre, le point 3 du feuillet d'information remis aux personnes détenues indique clairement qu'elles ont également le droit d'informer à la fois un proche et un avocat. Cela est aussi confirmé par le formulaire de détention ("*Haftbericht*", point 2).

36. Le CPT a toujours reconnu que, dans le but de préserver le cours de la justice, il peut être nécessaire de retarder l'information sur la détention d'une personne. Toutefois, dans son rapport de 1994, le CPT avait recommandé que les motifs pour lesquels l'information sur la détention d'une personne pouvait être retardée soient définis avec plus de précision (paragraphe 43, CPT/Inf 96(28)). Les autorités ont répondu que « les droits des détenus seraient définis plus précisément avec la réforme de la phase préliminaire de la procédure pénale actuellement en préparation » (page 16, CPT/Inf 96(29)). Le Ministre de la Justice a informé la délégation que l'amendement des règles de la phase préliminaire de la procédure pénale est encore en cours d'examen et devrait être achevé vers le milieu de l'année 2000. **Le CPT souhaite obtenir confirmation que la recommandation susvisée sera mise en œuvre dans le cadre de cette réforme.**

37. En dépit des recommandations faites par le CPT au cours des dix dernières années, les personnes soupçonnées d'une infraction pénale ne bénéficient toujours pas du droit à l'accès à un avocat pendant leur détention par la police. Cet état de choses ne doit plus durer.

Comme le CPT l'a souligné par le passé, d'après son expérience, c'est au cours de la période qui suit immédiatement la privation de liberté que le risque d'intimidation et de mauvais traitements est le plus grand. Par conséquent, la possibilité pour les personnes placées en détention de police d'avoir accès à un avocat, dès le début de leur privation de liberté, est une garantie fondamentale contre les mauvais traitements. L'existence d'une telle possibilité aura un effet dissuasif sur ceux enclins à maltraiter des personnes détenues ; de plus, un avocat est bien placé pour prendre les mesures appropriées en cas de mauvais traitement.

Le CPT reconnaît que, pour préserver le cours de la justice, il peut être exceptionnellement nécessaire, de retarder pendant un certain temps le droit à l'accès à l'avocat choisi par la personne détenue. Toutefois, cela ne devrait pas avoir pour conséquence le refus total du droit à l'accès à un avocat pendant la période en question. En pareil cas, il faudrait faire en sorte que la personne concernée ait accès à un autre avocat indépendant dont on peut être certain qu'il ne portera pas atteinte aux intérêts légitimes de l'enquête policière.

Pour être efficace comme moyen de prévention des mauvais traitements, le droit à l'accès à un avocat doit inclure le droit de s'entretenir avec lui en privé. La personne concernée devrait aussi être en droit de bénéficier de la présence d'un avocat au cours de tout interrogatoire de police (que ce soit pendant ou après la période initiale de détention). Bien entendu, le fait qu'une personne détenue ait déclaré vouloir avoir accès à un avocat ne devrait pas empêcher la police de commencer à l'entendre sur des questions urgentes avant l'arrivée de l'avocat.

Le CPT en appelle aux autorités autrichiennes afin qu'elles reconnaissent, sans autre délai, le droit à l'accès à un avocat pour les personnes soupçonnées d'une infraction pénale, dès le tout début de leur privation de liberté et ce, dans les termes ci-dessus exposés.

38. Pour ce qui concerne le droit à l'accès à un médecin (y compris du choix de la personne détenue), les informations recueillies au cours de la visite de 1999 confirment que ce droit est garanti. Cependant, la délégation a appris que les examens médicaux de personnes détenues se déroulaient souvent en présence des fonctionnaires de police. **Le CPT doit donc réitérer sa recommandation selon laquelle tout examen médical doit se dérouler hors de l'écoute et - sauf demande contraire du médecin - hors de la vue des fonctionnaires de police.**

39. Le CPT relève avec satisfaction les efforts faits par les autorités pour produire, en 17 langues, la feuille d'information destinée aux personnes détenues par la police. A la lumière d'observations faites lors de la visite de 1999, **le CPT invite les autorités à s'assurer que cette feuille d'information est systématiquement distribuée à toutes les personnes détenues par la police dès le début de leur privation de liberté.**

40. En ce qui concerne la conduite des interrogatoires, le CPT souhaite savoir si - comme antérieurement demandé par le Comité - les directives existantes à ce sujet ont été complétées par des précisions sur la durée autorisée d'un interrogatoire et sur l'interrogatoire de catégories spécifiques de personnes (celles sous l'influence de drogues, de l'alcool ou de médicaments ou en état de choc, ou les personnes handicapées mentales ou malades mentales). **Le CPT souhaite aussi être informé des résultats du projet pilote sur l'enregistrement électronique des interrogatoires de police qui a été mis en œuvre dès le début 97 à Linz et savoir si les autorités envisagent d'étendre un tel enregistrement électronique à travers tout le pays.**

41. De la même manière que d'autres catégories de personnes privées de liberté, les étrangers retenus devraient, dès le début de leur privation de liberté, être en droit d'informer de leur situation, une personne de leur choix et d'avoir accès à un avocat et à un médecin. En outre, ils devraient être expressément informés, dans une langue qu'ils comprennent, de tous leurs droits et de la procédure qui leur est applicable.

42. Selon l'article 65 de la loi relative aux étrangers de 1997 (*FrG*), un étranger retenu doit être informé le plus rapidement possible, dans une langue qu'il comprend, des raisons de sa privation de liberté. A sa demande, il doit être autorisé, sans délai indu, d'informer de sa situation un proche ou une personne de confiance, sa représentation consulaire ainsi qu'un conseiller juridique. La même disposition renvoie à l'article 36 du Code pénal administratif (*VStG*), qui autorise toute personne appréhendée à recevoir la visite d'un conseiller juridique. Toutefois, la délégation du CPT a rencontré un certain nombre d'étrangers, notamment dans la zone de transit de l'aéroport, qui affirmaient ne pas avoir été informés de ces droits (à cet égard, voir aussi les paragraphes 65 et 66). **Le CPT souhaite obtenir les commentaires des autorités autrichiennes sur ce point.**

43. Les étrangers qui déposent une demande d'asile à l'aéroport (ou à tout autre poste frontière) sont d'abord entendus par la police des frontières. Après ce premier entretien, ils sont entendus par l'Agence fédérale sur l'asile (conformément à l'article 27 de la loi sur l'asile (*AsylG*), qui examine le bien-fondé de leur demande. Pendant cet entretien, ils peuvent être accompagnés d'une personne de confiance (un membre de leur famille, un compatriote, un avocat, etc.). Toutefois, d'après les observations faites à l'aéroport, personne n'était présent lors des premiers entretiens des demandeurs d'asile avec la police des frontières, à l'exception des interprètes. **Le CPT recommande que le droit à l'accès à un avocat s'applique à tous les stades de la procédure à l'aéroport.**

44. La prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants englobe l'obligation de ne pas renvoyer une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle y courra un risque réel d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements. Savoir si les Parties à la Convention satisfont à cette obligation est évidemment une question revêtant un intérêt considérable pour le CPT.

Des représentants de certaines organisations non gouvernementales actives dans ce domaine ont indiqué que l'efficacité avec laquelle les autorités autrichiennes recueillaient des informations sur les personnes en danger potentiel et sur les pays pouvant être considérés comme sûrs pourrait être renforcée ; elles ont affirmé que des personnes avaient été renvoyées dans des pays où elles couraient le risque d'être soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, y compris des personnes dont la procédure d'asile était encore pendante. **Le CPT souhaite obtenir les commentaires des autorités autrichiennes à ce sujet.**

Le CPT souhaite également être informé de la formation spécifique dispensée aux représentants de l'Agence fédérale sur l'asile ("*Bundesasylamt*") pour exercer leurs fonctions, ainsi que de leurs sources d'information concernant la situation des droits de l'homme dans d'autres pays. En outre, le Comité souhaite obtenir des informations sur la surveillance ou le suivi menés par les autorités autrichiennes quant à la situation des personnes après renvoi d'Autriche.

4. Conditions de détention dans les prisons de la police

a. remarques préliminaires

45. Pendant sa visite, la délégation du CPT a plus particulièrement porté son attention sur la situation des personnes détenues, en vertu de la loi relative aux étrangers, dans des prisons de la police (personnes détenues en attente de renvoi, "*Schubhäftlinge*").

A l'exception notable de la prison de la police, Hernalser Gürtel, les conditions matérielles de cette catégorie de détenus étaient dans l'ensemble acceptables. Néanmoins, toutes les prisons de la police visitées présentaient un certain nombre d'aspects négatifs - absence d'activités, manque d'exercice physique approprié en plein air, barrières linguistiques, manque d'information des étrangers concernant leur situation, difficultés à maintenir le contact avec le monde extérieur - ce qui rendait, pour nombre de détenus, leur séjour dans ces établissements intolérable.

46. Dans son rapport de 1994, le CPT avait évoqué avec les autorités autrichiennes la possibilité de créer des centres spécifiques pour cette catégorie de détenus, où ils pourraient bénéficier de conditions matérielles et d'un régime de détention adaptés à leur statut juridique. Dans leur réponse (page 27, CPT/Inf (96)29), les autorités ont indiqué que "... les avantages d'une telle initiative sont également connus du Ministère Fédéral de l'Intérieur, mais ce but ne pourra être atteint que dans le cadre d'une planification à long terme, tandis que la tâche prioritaire est à présent de trouver une solution satisfaisante à la situation de base actuelle en matière d'hébergement des détenus. C'est seulement lorsque cette solution aura été trouvée que l'on pourra envisager d'autres améliorations".

47. Tout en partageant l'opinion des autorités autrichiennes selon laquelle il faudrait en priorité trouver une solution satisfaisante à l'hébergement actuel de tels détenus, (ce que la visite de 1999 a encore montré), le CPT est aussi d'avis que cette troisième visite démontre plus que jamais la nécessité de disposer pour les personnes privées de liberté pendant une période prolongée, de centres spécifiquement conçus à cet effet, offrant non seulement des conditions matérielles adéquates mais aussi un régime adapté à leur statut juridique et dotés d'un personnel possédant les qualifications appropriées (cf. paragraphe 29, 7e Rapport Annuel du CPT).

Le CPT recommande aux autorités autrichiennes de réexaminer la question de la création de centres spécifiques pour ressortissants étrangers, à la lumière des remarques ci-dessus formulées.

48. La délégation a également rencontré un certain nombre de mineurs en "*Schubhaft*" à la prison de la police, Roßauer Lände, de Vienne. Le CPT note que la loi de 1997 relative aux étrangers a établi la notion de "mesures plus clémentes", exigeant des autorités de ne pas priver une personne de sa liberté si elles ont des raisons de croire que le même objectif peut être atteint par le recours à de telles mesures, notamment dans le cas de personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité. En outre, priver de sa liberté une personne âgée de moins de 16 ans en attente de renvoi ne devrait être autorisé que s'il est possible de garantir un hébergement et une prise en charge adaptés à son âge et son état de développement. Or, ces exigences étaient loin d'être remplies pour les 30 mineurs détenus dans la prison de la police Roßauer Lände, dont certains étaient à peine âgés de quatorze ans. **Le CPT recommande que les dispositions de la législation susmentionnée soient strictement respectées.**

b. conditions matérielles

49. La prison de la police **Roßauer Lände**, d'une capacité d'accueil de 170 personnes, hébergeait 153 détenus lors de la visite, dont 40 femmes et 30 mineurs (âgés de 14 à 19 ans). La plupart étaient des "*Schubhäftlinge*".

Après la visite de 1994, le CPT avait recommandé que les autorités accélèrent la rénovation prévue de la prison afin d'améliorer les mauvaises conditions matérielles qui y régnaient. Depuis, les autorités se sont engagées dans un important programme de remise à neuf. En conséquence, toutes les cellules collectives ont été rénovées. Elles étaient spacieuses, bien éclairées, bien aérées et meublées de façon adéquate (lits, bancs, une table et des chaises, des armoires individuelles, un système d'appel). Les toilettes à l'intérieur des cellules ont été cloisonnées et des lavabos avec de l'eau froide et chaude ont été installés. En outre, l'état de propreté était acceptable, notamment en ce qui concernait les sanitaires et les douches communes. De plus, une pièce spéciale pour les femmes avec des enfants a été aménagée ; cette pièce était spacieuse et bien équipée (comprenant entre autres une douche, une petite cuisine, des lits d'enfants et des jouets). Parmi les autres travaux réalisés, on peut citer l'installation de machines à laver le linge et de sèche-linges, ainsi qu'une nouvelle cuisine et une salle de mise en forme.

Les cellules individuelles, localisées au deuxième étage, étaient en rénovation au moment de la visite. Quant à celles du premier étage, toujours en service, elles étaient dans le même état de dégradation qu'en 1994.

Le CPT constate avec une grande satisfaction l'amélioration des conditions matérielles de la prison de la police, Roßauer Lände, et **il espère que les cellules individuelles du premier étage seront bientôt rénovées.**

50. La prison de la police située au **Hernalser Gürtel**, d'une capacité officielle de 270 personnes, comptait 199 détenus, dont 185 étrangers en attente de renvoi. Les cellules étaient de dimensions adéquates pour le nombre de personnes détenues. Toutefois, à bien d'autres égards, les conditions matérielles étaient médiocres. Les cellules étaient délabrées, les fenêtres ne fermaient pas convenablement, et le niveau de propreté laissait énormément à désirer. De plus, de nombreux prisonniers se sont plaints de ne pas disposer de produits d'hygiène de base (brosses à dent, dentifrice, papier hygiénique, etc.).

La délégation a cependant été informée que la rénovation de la prison était prévue en 1999. **Le CPT recommande d'accorder une haute priorité à la mise en œuvre de ce projet. Il recommande également de fournir sans délai les produits d'hygiène de base aux détenus.**

51. Les conditions matérielles des prisons de la police de **Graz** et de **Leoben** étaient dans l'ensemble bonnes. Toutefois, l'aération de certaines cellules à Graz demande à être améliorée et à Leoben, le taux d'occupation de la plus grande cellule était plutôt élevé. **Le CPT invite les autorités autrichiennes à remédier à ces déficiences.**

c. activités

52. Selon l'article 17 de l'Ordonnance de 1999 relative à la détention ("*Anhalteordnung*", *AnhO*), les personnes détenues pendant plus de deux jours doivent bénéficier d'une heure au moins d'exercice en plein air par jour. Toutefois, dans tous les établissements visités, la délégation du CPT a reçu de nombreuses allégations selon lesquelles cette possibilité n'était pas proposée de manière régulière.

Le CPT recommande de prendre immédiatement des mesures afin de garantir que toutes les personnes placées en détention pendant plus de 24 heures dans les prisons de la police en Autriche puissent bénéficier d'au moins une heure d'exercice en plein air par jour.

53. En ce qui concerne les autres activités hors cellule, le CPT regrette que la situation ne se soit guère améliorée à la prison de la police **Robauer Lände** par rapport à ce qu'il avait observé en 1994. Seulement 20 emplois étaient proposés aux détenus (dont des travaux domestiques à la cuisine, et de distribution des repas). Comme par le passé, le travail était essentiellement proposé aux détenus purgeant des peines pour des infractions administratives. Dans un registre plus positif, une petite bibliothèque avec des livres en langues étrangères a été créée. En outre, trois quotidiens en langue étrangère étaient à la disposition des détenus. Il convient également de saluer la création de la salle de mise en forme mentionnée plus avant.

La situation était pire à la prison de la police **Hernalser Gürtel**. Le pourcentage des détenus qui se voyaient offrir un emploi était encore plus faible, aucune activité sportive n'était proposée et, il n'y avait que peu de possibilités de lecture. En conséquence, les détenus passaient le plus clair de leur temps enfermés dans leur cellule à ne rien faire.

Les prisons de la police de **Graz et de Leoben** ont fait des efforts pour proposer certaines activités aux personnes détenues pour des périodes prolongées. A Graz, il y avait des possibilités d'activités sportives dans une salle commune, équipée d'une table de ping-pong et de barres aux murs, où, selon le personnel pénitentiaire, les détenus pouvaient passer un tiers de leur journée. Toutefois, les détenus étrangers ont affirmé que cette salle était essentiellement réservée aux détenus purgeant des peines pour des infractions administratives. A Leoben, les détenus pouvaient passer jusqu'à cinq heures par jour dans une salle commune (où ils prenaient également les repas) équipée d'une télévision. Toutefois, aucun autre type d'activités hors cellule n'était proposé. En outre, il n'y avait pas de bibliothèque et aucune possibilité de se procurer des livres ou magazines en langue étrangère. A cet égard, il faut ajouter que dans la prison de la police de Graz, les détenus purgeant des peines administratives pouvaient recevoir des journaux, ce qui suscitait un sentiment de traitement discriminatoire chez les autres détenus.

54. Le CPT recommande que des efforts continuent d'être faits dans les prisons de la police en Autriche afin de proposer un éventail plus large d'activités hors cellule aux personnes détenues pendant des périodes prolongées. Des mesures spécifiques devraient être prises afin de garantir que les mineurs se voient proposer des activités adaptées à leur âge. Les activités à proposer devraient être d'autant plus diversifiées que la période de rétention se prolonge.

5. Soins médicaux dans les prisons de la police

55. Comme cela était le cas en 1994, le nombre de médecins généralistes travaillant dans les prisons de la police visitées en 1999 peut être considéré comme adéquat (même très bon à la prison de la police de Graz), eu égard à la capacité d'accueil respective des établissements. En outre, des consultations avec des spécialistes extérieurs à la prison, notamment pour les soins dentaires, étaient organisées en cas de besoin.

56. En ce qui concerne le personnel infirmier, le nombre d'aides-soignants ("*Sanitäter*") employés dans les prisons de la police de Vienne a été renforcé (dix-huit "*Sanitäter*" contre dix en 1994). Cela étant, la recommandation faite par le CPT selon laquelle au moins un poste d'infirmier diplômé à temps plein devait être ajouté à l'équipe médicale des prisons de la police de Vienne n'a toujours pas été mise en œuvre ce, apparemment pour des raisons financières (cf. page 30 de la réponse des autorités autrichiennes, doc CPT/Inf 96 (29)).

Le CPT doit, à nouveau, rappeler que des établissements de l'importance des prisons de la police de Vienne doivent disposer de personnel infirmier diplômé en sus de l'équipe d'aides-soignants. L'une des principales tâches de ce personnel serait de superviser l'équipe des aides-soignants, ainsi que de leur transmettre leur expérience et de mettre à jour régulièrement leurs connaissances.

Le nombre d'aides-soignants à la prison de la police de Graz (soit 7) était très bon, compte tenu de la capacité de l'établissement (35 places). Toutefois, là encore, aucune disposition n'a été prise en vue de prévoir la présence d'un infirmier diplômé. Il n'y avait aucun personnel soignant présent de façon permanente à la prison de la police de Leoben. Cependant, un médecin effectuait des visites dans l'établissement tous les matins pendant la semaine, et il était d'astreinte le reste du temps, notamment les week-ends. Cet arrangement peut être considéré comme satisfaisant, vu la faible capacité d'accueil de l'établissement.

Le CPT recommande que des mesures soient prises sans délai pour ajouter au moins un poste à plein temps d'infirmier diplômé à l'équipe soignante de chacune des prisons de la police de Vienne, et de s'efforcer progressivement de substituer partie de l'effectif des aides-soignants par des infirmiers diplômés. Il serait également souhaitable d'organiser la présence régulière d'un infirmier à la prison de la police de Graz.

57. Plus généralement, au vu des observations faites une fois de plus dans les prisons de la police de Vienne, **le CPT invite les autorités autrichiennes à prendre des mesures afin d'assurer que le personnel médical et soignant soit clairement identifiable comme tel par les détenus.**

58. Les installations de soins dans les divers établissements visités étaient satisfaisantes. A cet égard, il convient de saluer plus particulièrement la création de chambres pour malades à la prison de la police, Roßauer Lände. La délégation a également constaté que la confidentialité médicale était assurée dans toutes les installations visitées.

59. Selon l'Ordonnance relative à la détention (*AnhO*), toutes les personnes admises dans les prisons de la police doivent être soumises à un examen médical dans les 24 heures suivant leur arrestation⁴. Toutefois, il est apparu que, dans les prisons de la police de Vienne et de Graz, les examens médicaux pratiqués à l'arrivée étaient plutôt centrés sur l'aptitude à être placé en détention que sur un contrôle médical approfondi. Des détenus ont affirmé que ces examens ne duraient que quelques minutes et l'étude des dossiers médicaux a révélé que les informations qu'ils contenaient étaient succinctes.

Le CPT recommande de prendre des mesures pour s'assurer que les examens médicaux pratiqués lors de l'admission dans les prisons de la police de Vienne et de Graz comprennent une évaluation complète de l'état de santé des personnes détenues, d'un point de vue à la fois préventif et curatif. Le Comité recommande également que les observations faites lors de tous les examens médicaux et les conclusions y afférentes soient dûment consignées.

60. Lors de la visite, 30 détenus avaient entamé une grève de la faim dans les prisons de la police de Vienne. Le poids de ces personnes était contrôlé quotidiennement. S'il s'avérait que l'état de santé pouvait être en danger (perte de poids jusqu'à une certaine limite), la personne concernée pouvait être relâchée.

Il est ressorti d'entretiens menés avec un certain nombre de grévistes de la faim qu'ils n'avaient pas été correctement informés des conséquences que leur action pouvait avoir sur leur santé. En outre, de telles personnes étaient placées à l'isolement (une mesure automatiquement prise dans ces cas-là).

Le CPT recommande que l'approche médicale actuelle des personnes en grève de la faim soit revue afin de s'assurer qu'elle est conforme à des critères permettant d'évaluer de façon adéquate leur état général de santé. Le Comité recommande également que les détenus entamant une grève de la faim soient dûment informés des possibles conséquences de leur action sur leur santé (voir aussi paragraphe 64).

61. Au paragraphe 87 de son rapport de 1994, le CPT a recommandé que des mesures soient prises sans délai pour créer un service à vocation psychologique et psychiatrique afin de répondre aux besoins des détenus.

La réaction des autorités a été décevante sur ce point. Dans leur réponse (page 25, CPT/Inf (96)29), elles ont indiqué que : "les personnes de contact sont également chargées d'exercer des fonctions psychologiques dans le cadre de la prise en charge individuelle de détenus dépressifs. La participation du personnel de la prison de la police aux "sessions de supervision" (où des psychologues diplômés s'efforcent d'améliorer la capacité des policiers à gérer des conflits ainsi que leurs compétences psychologiques générales) - comme cela a déjà été le cas, et cela va devenir une pratique régulière à l'avenir - devrait de plus en plus permettre de répondre aux besoins des personnes détenues. Créer un service d'assistance spécial en plus de ces programmes grèverait très probablement le budget disponible".

⁴ Articles 7 et 10 de l'Ordonnance relative à la détention (*AnhO*).

Tout en relevant avec satisfaction les mesures susmentionnées, le CPT doit souligner que celles-ci ne pourront jamais remplacer un soutien psychologique et psychiatrique dûment qualifié. Cela est particulièrement vrai pour les grandes prisons de la police, comme celles de Vienne, où la délégation a rencontré de nombreux détenus nécessitant un soutien psychologique professionnel.

En conséquence, **le CPT réitère sa recommandation selon laquelle des mesures doivent être prises en priorité afin de fournir des services psychologiques et psychiatriques adéquats aux personnes détenues dans les prisons de la police de Vienne (et, le cas échéant, dans d'autres prisons de la police en Autriche).**

62. L'attention de la délégation a également été appelée, à la prison de la police, Roßauer Lände, sur le placement de personnes en état de manque ou en état d'agitation (article 5 de l'ordonnance relative à la détention) en cellule capitonnée. Chaque placement faisait l'objet de consignation dans un registre spécifique et l'examen de celui-ci par la délégation a confirmé que de telles mesures ne dépassaient pas trois à quatre heures. Cela étant, la délégation a recueilli des informations contradictoires de la part du personnel de santé et de surveillance sur l'autorité pouvant décider d'un tel placement. Il est à noter que l'ordonnance relative à la détention est silencieuse sur ce point. **Le CPT recommande que tout placement d'un détenu en cellule capitonnée soit expressément ordonné par un médecin ou immédiatement porté à son attention en vue d'obtenir son autorisation. Dès qu'une personne est placée dans une telle cellule, elle doit faire l'objet d'une supervision régulière par le personnel de santé.**

En ce qui concerne les conditions matérielles de la cellule capitonnée, le CPT est d'avis qu'elles ne conviennent pas au placement de personnes en état de manque ou d'agitation. En particulier, cette cellule ne bénéficie pas d'accès à la lumière naturelle. **Le CPT recommande de prendre des mesures afin d'aménager un accès à la lumière naturelle dans la cellule capitonnée ; si cela ne devait pas être faisable, la cellule devrait être mise hors service.**

63. Dans un registre plus positif, le CPT note avec intérêt les mesures prises depuis janvier 1999 en ce qui concerne les soins dispensés aux détenus toxicomanes dans les prisons de la police de Vienne. Deux médecins, dont un psychiatre, sont à présent responsables du traitement des personnes présentant des symptômes de manque et de la prescription de médicaments, ainsi que de la prise en charge médico-sociale de détenus. **Un tel exemple pourrait être suivi dans les autres prisons de la police en Autriche.**

64. De manière générale, les barrières linguistiques rendaient extrêmement difficiles l'anamnèse de détenus étrangers. La recommandation urgente faite à cet égard par le CPT dans son rapport de 1994 n'a pas été accueillie favorablement par les autorités autrichiennes, qui ont fait valoir qu'il n'était pas possible d'instaurer, pour des raisons budgétaires, une pratique généralisée visant à demander à des interprètes d'être présents lors des examens médicaux.

A cet égard, le CPT doit souligner que lorsqu'un membre du personnel médical et/ou soignant est incapable d'établir un diagnostic correct en raison de problèmes linguistiques, il devrait pouvoir faire appel sans délai aux services d'un interprète qualifié. **Le CPT recommande que les mesures nécessaires soient prises pour s'assurer que tel sera le cas.**

6. Autres questions concernant les prisons de la police

a. information et assistance aux détenus étrangers

65. Des efforts louables ont été faits dans les prisons de la police de Vienne pour informer les détenus étrangers des règlements intérieurs des établissements : ces règlements étaient affichés, dans les langues les plus usitées, sur les panneaux d'information. En outre, depuis début 1998, un service social spécifique pour les étrangers en attente de renvoi, financé par le Ministère de l'Intérieur, a été mis en place dans les prisons de la police à Vienne afin d'apporter à ces détenus une assistance sociale et une aide dans leurs problèmes juridiques. Leurs services sont annoncés par le biais d'une feuille d'information rédigée en diverses langues. Toutefois, il semblerait que leur travail soit entravé par plusieurs facteurs (accès limité aux prisons de la police, aucune information précise sur les détenus étrangers incarcérés dans un établissement donné).

Dans d'autres régions du pays visitées, diverses organisations non gouvernementales ont été chargées par le Ministère de l'Intérieur de fournir un type d'assistance similaire aux ressortissants étrangers retenus.

66. Toutefois, dans toutes les prisons de la police visitées, la délégation a reçu de nombreuses plaintes de la part de détenus étrangers au sujet du manque d'informations sur leurs droits et leurs obligations (notamment le droit de contacter un avocat) et la phase de la procédure les concernant.

Cette fâcheuse situation a été reconnue par le personnel d'encadrement et les membres du personnel lesquels, en dépit de leur bonne volonté, étaient dans l'incapacité d'y faire face, en raison des barrières linguistiques.

Au vu des remarques ci-dessus formulées, **le CPT recommande que les organes chargés par le Ministère de l'Intérieur de fournir l'assistance sociale et l'aide aux détenus étrangers soient en mesure de mener leur action de manière efficace.** En outre, **le CPT recommande que les autorités autrichiennes fassent des efforts supplémentaires pour surmonter les problèmes de communication et garantissent que les personnes détenues en vertu de la législation sur les étrangers soient dûment informés de leurs droits et obligations ainsi que de l'état de la procédure.**

b. contacts avec le monde extérieur

67. Selon l'article 21 de l'Ordonnance relative à la détention (*AnhO*), toute personne détenue a droit à une visite hebdomadaire d'une demi-heure. Les visites d'avocat sont possibles à tout moment et ne sont soumises à aucune surveillance. De même, les visites d'autorités autrichiennes/consulaires/diplomatiques peuvent être reçues à tout moment.

Ces dispositions étaient pleinement respectées dans tous les établissements visités. Les locaux pour les visites étaient d'un niveau acceptable dans les prisons de la police, Hernalser Gürtel, Graz et Leoben où les visites se déroulaient "à table". Cependant, à Roßauer Lände, les visites des proches et de la famille avaient lieu dans des conditions très fermées (derrière des dispositifs de séparation vitrés). De l'avis du CPT, cela ne saurait se justifier si l'on tient compte du degré réduit de sécurité que présente la plupart de ces détenus. **Le CPT recommande que les locaux destinés aux visites à Roßauer Lände soient revus afin de s'assurer que les visites puissent avoir lieu dans des conditions plus ouvertes.**

c. discipline et mise à l'isolement

68. L'article 24 de l'Ordonnance relative à la détention énumère plusieurs sanctions disciplinaires, la plus sévère étant le placement à l'isolement pendant trois jours. En pareil cas, le détenu est entendu par le chef de l'établissement. Toutefois, il ne ressort pas clairement du règlement si le détenu peut (et par quels moyens) contester la mesure disciplinaire imposée. **Le CPT souhaite obtenir des éclaircissements sur ce point.**

69. L'article 5 de ladite ordonnance dresse une liste d'une série d'autres situations dans lesquelles un détenu peut être placé à l'isolement. Toutefois, cette disposition ne contient pas de limite de temps pour l'imposition d'une telle mesure. **Le CPT souhaite savoir si les mesures de placement à l'isolement font l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers et si les détenus ont la possibilité d'être entendus à propos de la mesure imposée. Le Comité souhaite aussi être informé des voies de recours ouvertes à un détenu pour contester une décision de placement à l'isolement.**

70. Les détenus mis à l'isolement pour des raisons disciplinaires ou autres étaient placés dans des cellules dites de sécurité. Les conditions de détention dans ces cellules n'appellent pas de commentaire particulier.

7. Autres établissements de police/gendarmerie

71. Les conditions matérielles de détention dans les différents commissariats de police et postes de gendarmerie visités étaient dans l'ensemble d'un bon niveau ; toutefois, **l'aération laissait à désirer au poste de la gendarmerie d'Oberwart.**

Il convient tout particulièrement de souligner que les personnes détenues se voyaient proposer à manger à des heures appropriées et que celles, contraintes de passer la nuit en détention, recevaient un matelas et des couvertures.

8. Zones de rétention à l'aéroport de Wien-Schwechat

72. Comme indiqué au paragraphe 10 ci-dessus, à la zone de transit au sein de l'aéroport, située près du contrôle des passeports à la porte A, la délégation a trouvé 54 personnes (dont une vingtaine d'enfants) ayant été auditionnées ou en attente d'audition par la police des frontières. Ces personnes y séjournaient, en partie depuis quatre jours, dans des conditions inacceptables.

Le local qui leur était réservé, une pièce d'environ 65 m², ne disposait ni de lumière naturelle, ni d'une aération suffisante. Il était uniquement équipé de sièges ou banquettes avec au maximum une couverture par personne sur lesquels les personnes étaient contraintes de dormir. Seuls quelques-uns des enfants en bas âge disposaient d'un matelas mince posé sur les sièges ou la banquette. De plus, cette pièce n'offrant pas assez d'espace pour les personnes qui s'y trouvaient, un grand nombre d'entre elles campaient dans le couloir sur des sièges ou à même le sol, au vu et su d'autres passagers. Pour assurer leur hygiène corporelle et celle des enfants, les personnes ne disposaient que des lavabos se trouvant dans les toilettes de la zone de transit.

En ce qui concernait la nourriture, elles dépendaient des arrangements pris par une organisation non gouvernementale, CARITAS, laquelle distribuait des paquets repas et s'efforçait d'emmener les personnes retenues au restaurant de l'aéroport pour un repas chaud quand celui-ci avait de la place.

Une telle situation est d'autant plus intolérable que pendant les trois mois précédant la visite (c'est-à-dire pendant toute la durée de fermeture de la zone de transit spéciale), il s'agissait de l'unique lieu de rétention à l'aéroport. La délégation a noté du reste, à l'examen des registres pertinents de la police des frontières, que trois personnes, ayant récemment quitté les lieux, avaient séjourné dans ces conditions de promiscuité et de précarité depuis le mois d'août 1999.

73. Déjà visité en 1990, la zone de transit spéciale (encore appelée "le Container"), avait été fermée en mai 1999. Elle a été rouverte le 23 septembre 1999. D'une capacité de dix-huit places, elle hébergeait lors de la visite quinze personnes (dont une femme et deux enfants en bas âge). Ces personnes faisaient l'objet de la procédure d'aéroport et, pouvaient, le cas échéant, séjourner dans cet endroit jusqu'à leur éloignement effectif du pays.

Le taux d'occupation observé dans les chambres était excessif, jusqu'à six lits dans un peu plus de 12 m². De plus, l'aération des chambres et des locaux communs était extrêmement déficiente à cause des diverses entraves à l'ouverture des fenêtres. Par ailleurs, l'état de propreté et d'hygiène de ce lieu qui venait de rouvrir, n'était pas acceptable. Les matelas étaient sales, les draps en papier en très mauvais état et il n'y avait pas de produits d'hygiène de base offerts (tel du savon, dentifrice, des langes, etc.) aux retenus qui n'en disposaient pas. De même, aucun produit de nettoyage n'était mis à leur disposition. En outre, hormis deux lits pour enfant, aucune disposition n'était prise pour répondre aux besoins des familles avec enfants (par exemple, ni baignoire, ni table à langer).

Qui plus est, l'accès à la petite cour de promenade était aléatoire à cause du manque de personnel de surveillance. Ce n'a été que grâce au passage de la délégation que des personnes retenues et, en particulier les deux enfants, ont enfin pu sortir à l'air frais. Quant aux activités, celles-ci étaient quasiment inexistantes. Pour passer le temps, les personnes retenues ne disposaient de rien d'autre que d'un vieux poste de télévision installé dans une salle à manger rudimentaire.

La délégation a aussi été très préoccupée par la question de l'alimentation dans ce lieu. Premièrement, pour ce qui est de la distribution des repas, celui – chaud – de midi était livré vers 15h en même temps que le repas du soir. Les arrangements à cet effet étaient apparemment pris par Caritas et la nourriture était acheminée par les soins de la société Vias employée à l'aéroport. Deuxièmement, quant à la qualité de l'alimentation, il s'est avéré que le repas distribué le jour de la visite de la délégation se composait, pour le déjeuner de légumes de potiron avec du riz ; pour le soir, de fromage et de pain. Il n'y avait notamment rien qui tienne compte de la présence d'enfants en bas âge.

Enfin, il s'est avéré que les visites de proches n'étaient pas autorisées (elles dépendaient apparemment de l'autorisation de l'Office des étrangers) et que celles d'avocats étaient indûment compliquées en raison de la localisation de la zone dans l'enceinte de l'aéroport. De plus, aucune disposition n'était prise pour permettre aux étrangers retenus de téléphoner.

74. Il est indéniable que ces deux zones sont des infrastructures inadaptées et insuffisantes pour le rôle qu'on leur fait remplir, notamment s'agissant de rétentions pouvant se prolonger. En conséquence, comme relaté au paragraphe 10 ci-dessus, la délégation du CPT a eu recours à l'article 8, paragraphe 5 de la Convention et a demandé aux autorités autrichiennes de prendre immédiatement toute une série de mesures en ce qui concerne ces deux zones de transit.

75. Par lettre en date du 21 décembre 1999, le Ministre de l'Intérieur a fait part des mesures suivantes :

- en ce qui concerne la zone de transit située à l'aéroport, l'alimentation des personnes y séjournant est, à présent, assurée trois fois par jour (repas chaud et froid) par Caritas, le repas chaud étant pris quotidiennement au restaurant de l'aéroport. Une nourriture adaptée est assurée aux nourrissons et enfants en bas âge. Ladite zone a été équipée de deux tables et d'un nombre adéquat de chaises. En accord avec les autorités de l'aéroport et Caritas, d'ici le milieu de l'année 2000, la zone de transit sera aménagée de sorte à comprendre une aire de séjour et un dortoir. Tous deux auront accès à la lumière naturelle et seront pourvus d'une aération et d'un chauffage adéquats ainsi que d'un point d'eau.

- s'agissant de la zone spéciale de transit, depuis le 4 octobre 1999, toutes les personnes retenues se voient offrir une heure de promenade par jour. Un contrat d'entretien a été conclu le 1er octobre avec une société de nettoyage qui intervient quotidiennement, à la satisfaction des retenus et du personnel. La mise à disposition de produits d'hygiène de base est à présent assurée. Des dispositions ont aussi été prises pour garantir une nourriture adaptée aux enfants. Depuis le 20 décembre, les services de l'aéroport fournissent des journaux en langue étrangère et vont assurer l'installation d'un équipement satellite pour la diffusion de programmes en langue étrangère. Des jouets et autres jeux pour enfants ont été fournis par les soins de Caritas.

Le Ministre de l'Intérieur a en outre souligné que ces premières mesures font l'objet d'un contrôle et d'une évaluation permanents en vue de leur amélioration.

76. Le CPT se félicite des mesures prises par le Ministre de l'Intérieur en réponse à l'observation communiquée sur-le-champ par sa délégation. **Il serait reconnaissant d'être informé de l'achèvement des travaux d'aménagement de la zone de transit. A cet égard, il considère qu'il serait opportun d'inclure, dans ces aménagements, l'installation d'une douche.**

Pour ce qui est de la zone spéciale de transit, **le CPT recommande aux autorités autrichiennes que, dans leurs efforts permanents d'amélioration des conditions de séjour, elles prennent des mesures afin d'assurer que les personnes y retenues puissent bénéficier de visites de proches et d'avocats, et aient accès à un téléphone.**

B. Etablissements relevant du Ministère de la Justice

77. Lors de cette troisième visite périodique en Autriche, la délégation du CPT s'est rendue dans trois prisons. Pour les prisons de Wien-Josefstadt et Schwarzau, il s'agissait de visites de suivi, les précédentes remontant respectivement à 1990 (cf. document CPT/Inf (91)10) et à 1994 (cf. document CPT/Inf (96) 28). L'établissement de Göllersdorf, une institution pour personnes déclarées pénalement irresponsables, a fait l'objet d'une première visite et sera traité séparément.

1. Visites de suivi : prisons de Wien-Josefstadt et de Schwarzau

a. remarques préliminaires

78. L'établissement pénitentiaire de Wien-Josefstadt (anciennement "*Landesgerichtliches Gefangenenhaus*") avait lors de la visite une capacité officielle de 990 détenus, et hébergeait 1051 détenus (dont 57 se trouvaient à l'annexe de Wilhelmshöhe). Sur l'ensemble de cette population, il y avait 117 femmes (y compris quelques mineures). Près de six cents étaient des prévenus et, le restant des condamnés. Il convient de plus de relever que 42% des détenus étaient de nationalité étrangère, ce qui causait d'importants problèmes de communication.

En 1990, l'évaluation de la situation dans l'établissement avait été globalement positive. Neuf années plus tard, cette appréciation ne peut malheureusement pas être reconduite de la même manière. Plus particulièrement, les conditions matérielles s'étaient dégradées, les programmes d'activités appauvris et les services médicaux laissaient à désirer.

79. La prison pour femmes de Schwarzau, avait été décrite sommairement au paragraphe 97 du document CPT/Inf (96) 28. Unique établissement d'exécution de peines (y compris de longues peines) pour femmes en Autriche, il avait lors de la visite de 1999, une capacité de 200 détenues. Contrairement à Wien-Josefstadt, il fonctionnait en-deçà de sa capacité, comptant 136 condamnées dont 8 mineures et 22 ressortissantes étrangères.

La rénovation d'envergure des bâtiments de la prison, démarrée en 1994, venait d'être achevée. A présent, les conditions matérielles de détention de cet établissement sont de haut niveau.

b. mauvais traitements

80. La délégation n'a entendu aucune allégation de mauvais traitements à la prison de Schwarzau. Dans l'ensemble, les relations entre le personnel et les détenues sont apparues bonnes et constructives.

Par contre, la délégation a entendu quelques allégations de mauvais traitements physiques de détenus par le personnel à la prison de Wien-Josefstadt (coups de pied, de matraque, de poings, gifles). De tels mauvais traitements seraient essentiellement infligés au quartier disciplinaire (appelé "la cave") au moment du placement de détenus qui se seraient montrés récalcitrants. De plus, la délégation a entendu des allégations répandues au sujet du comportement rude et méprisant témoigné par des fonctionnaires pénitentiaires à l'égard des détenus, surtout étrangers et en particulier de couleur.

A la lumière des informations recueillies par sa délégation, **le CPT recommande qu'instruction soit donnée au directeur de la prison de Wien-Josefstadt de faire savoir clairement à son personnel que tant les mauvais traitements physiques que les insultes à l'égard de détenus ne sont pas acceptables et que de tels actes seront sévèrement sanctionnés.**

81. Malheureusement, des cas de mauvais traitements de détenus surgissent de temps à autre dans tout système pénitentiaire. Il est essentiel que, face à de tels cas, les autorités prennent rapidement les mesures qui s'imposent et soient en particulier fermement résolues à sanctionner les abus. A cet égard et en vue d'avoir un aperçu au niveau national de la situation, **le CPT souhaite obtenir des informations sur le nombre de plaintes pour mauvais traitements déposées en 1999 à l'encontre de fonctionnaires pénitentiaires et sur les suites réservées à celles-ci (sanctions pénales et/ou disciplinaires imposées le cas échéant).**

82. Enfin, il faut signaler qu'au moment de la visite de 1999, de nombreux dysfonctionnements ont été constatés à différents niveaux à la prison de Wien-Josefstadt (difficultés d'accès aux services de l'établissement, décalage dans la distribution des repas, délai de traitement des demandes, service réduit de nuit commençant à 15 heures en raison de la compression des effectifs, etc.). Ces facteurs étaient très mal vécus tant par les détenus que le personnel. Il est en effet apparu que l'atmosphère au sein de l'établissement était tendue non seulement entre les détenus et le personnel, mais également entre le personnel et la direction de l'établissement. En particulier, les entretiens menés avec des membres du personnel (y compris leurs représentants) ont mis en évidence des divergences sur des points fondamentaux de l'organisation de l'établissement, au point que ceux-ci entendaient saisir l'instance de contrôle compétente.

La délégation a par elle-même observé que la majorité du personnel, tout en faisant preuve d'un grand dévouement dans l'accomplissement de sa mission, était soumis à un important stress et une grande tension, se traduisant notamment par un pourcentage d'absentéisme de 11%.

Une telle situation est indéniablement génératrice de risques et peut, si elle perdure, entraîner de lourdes conséquences. La délégation a, lors des entretiens de fin de visite, appelé l'attention des autorités sur cet état de choses. **Le CPT souhaite être informé des mesures qui ont pu être prises par les autorités autrichiennes en ce domaine.**

c. conditions matérielles

83. Ainsi que le CPT l'avait indiqué dans son rapport suite à la première visite périodique effectuée en 1990, la prison de Wien-Josefstadt était localisée pour une large part dans un bâtiment moderne, à l'époque non encore entièrement achevé. Lors de la visite de 1999, c'était chose faite depuis quelques années. D'emblée, il convient de souligner que, dans les deux ailes de détention les plus récentes (à savoir, les ailes D et E), les conditions matérielles peuvent à tous points de vue être considérées comme satisfaisantes.

Dans les trois autres ailes (A, B et C), les conditions matérielles étaient en principe acceptables. Toutes les cellules bénéficiaient d'une bonne luminosité naturelle, d'un éclairage artificiel correct et toutes les annexes sanitaires étaient cloisonnées. Toutefois, les taux d'occupation observés étaient plutôt élevés dans certaines cellules : par exemple, jusqu'à quatre personnes pouvaient être hébergées dans des cellules d'environ 17 m². De plus, dans ces ailes, les locaux accusaient des signes d'usure. Les murs des cellules étaient dégradés, le sol était usé, les prises électriques parfois défectueuses, etc. En outre, la literie à disposition des détenus était souvent sale et usagée et, la propreté des cellules laissait à désirer.

84. De façon générale, le réapprovisionnement en temps utile des produits d'hygiène de base à l'intention des détenus n'était pas garanti. Par ailleurs, nombre d'entre eux devaient laver leurs vêtements en cellule (sans produits adéquats), une situation déjà déplorée par le CPT lors de sa visite de 1990. En ce qui concerne l'accès aux douches, la situation s'était théoriquement améliorée : à présent deux douches hebdomadaires étaient autorisées. Cependant, il s'est avéré que pour des raisons liées à l'organisation, notamment le manque de personnel de surveillance, cet accès bihebdomadaire n'était pas toujours garanti.

85. Lors de la visite de 1999, la délégation a aussi recueilli des plaintes généralisées au sujet de la quantité et de l'absence de diversité des repas. Il est apparu que le budget consacré à l'alimentation des détenus était modeste (26 schillings par détenu pour les trois repas quotidiens). Il en résultait notamment que les portions servies étaient assez modestes et que les repas se composaient invariablement du même type d'aliments. Les menus spécifiques (végétariens, diètes spéciales) étaient de quantité encore plus modeste. De plus, pour des raisons d'organisation, les heures de distribution des repas étaient décalées par rapport aux heures normales. Le déjeuner était servi à partir de 10h30 du matin et le dîner à 16h, sauf s'il s'agissait d'un dîner froid auquel cas, il était servi avec le déjeuner (ce qui était chose fréquente). Outre l'inconvénient du décalage précité, la nourriture ainsi distribuée devait être entreposée en cellule, ce qui n'est pas satisfaisant en termes d'hygiène.

Nombre de détenus complétaient dès lors leur ordinaire avec des achats à la cantine de l'établissement. Néanmoins, là encore, ils ont exprimé des sources de mécontentement : prix élevé des produits, de surcroît, parfois périmés.

86. Une unité mère/enfant avait été aménagée deux ans auparavant, ce qui constitue une initiative louable. Elle avait été rendue aussi accueillante que possible. Toutefois, pour les enfants, l'exiguïté des locaux ne permettait qu'un espace de loisirs et de jeux intérieurs réduit.

En outre, plusieurs aspects des conditions matérielles se sont avérés préoccupants. Premièrement, le problème d'approvisionnement en eau chaude de l'établissement se ressentait avec une particulière acuité dans cette unité. Deuxièmement, l'approvisionnement en produits d'hygiène de base spécifiques aux nourrissons et enfants en bas âge (savon, shampoing, couches, etc.) n'était pas assuré de manière satisfaisante. Troisièmement, des plaintes répandues ont été entendues de la part des mères quant à la mauvaise qualité de la nourriture servie à ces enfants. La délégation a pu constater de visu que certains pots pour bébé, remis aux mères, étaient périmés.

87. Au vu de ce qui précède, **le CPT recommande de prendre les mesures nécessaires à la prison de Wien-Josefstadt afin de remédier aux problèmes d'ordre matériel exposés au paragraphe 83 ci-dessus. De plus, il recommande de :**

- **veiller au réapprovisionnement en temps utile des produits d'hygiène corporelle de base pour les détenus hommes et femmes ainsi que des produits spécifiques pour les nourrissons et enfants en bas âge ;**
- **vérifier la question de l'alimentation des détenus de la prison ainsi que des enfants séjournant à l'unité mère/enfant de la prison à la lumière des remarques formulées aux paragraphes 85 et 86 et prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent.**

88. Comme déjà évoqué, les importants travaux de rénovation menés à bien à la prison de Schwarzau, ont permis de créer des conditions matérielles de haut niveau. Les condamnées étaient hébergées dans des cellules de dimensions satisfaisantes, bénéficiant d'une très bonne luminosité naturelle et artificielle. Elles étaient de surcroît extrêmement bien équipées (meublier moderne et fonctionnel) et disposaient d'annexes sanitaires de qualité, entièrement cloisonnées. En outre, l'intégralité des locaux était d'une propreté impeccable. En bref, l'on ne peut que se féliciter des résultats obtenus.

La prison comptait aussi une unité mère/enfant, bien conçue et aménagée. Elle disposait en outre, d'une salle de séjour et de jeux spacieuse pour enfants. L'ensemble était agréablement décoré, dégageant une ambiance chaleureuse.

d. programmes d'activités

89. Dans son rapport relatif à la visite de 1990, le CPT avait relevé que le régime des détenus à la prison de Wien-Josefstadt était dans l'ensemble satisfaisant, mais que néanmoins certaines infrastructures – en particulier les ateliers de travail ainsi que l'excellent gymnase – semblaient sous-utilisés, une situation déjà attribuée à cette époque par des représentants du personnel à un manque d'effectifs. Le CPT avait demandé aux autorités autrichiennes de l'informer des raisons qui, selon elles, expliquaient cet état des choses. Dans leur rapport intérimaire, les autorités ont notamment fait valoir que dans les années à venir, les effectifs en personnel seront renforcés, ce qui permettra d'assurer une meilleure utilisation des infrastructures susvisées. Force a été de constater lors de la visite de 1999 que les objectifs n'avaient pas été atteints et qu'au contraire, la situation s'était détériorée.

90. Ainsi, sur l'ensemble de la population carcérale d'environ mille détenus, seuls 350 détenus (240 condamnés et 110 prévenus) avaient un **travail**, majoritairement à la maintenance et dans les ateliers de l'établissement. Une petite fraction d'entre eux, trente-sept hommes et vingt-sept femmes, travaillaient dans le cadre d'ateliers relevant d'entreprises extérieures. Il a été confirmé par des représentants du personnel rencontrés que la réduction du service de jour imposée par l'insuffisance d'effectifs a conduit à la fermeture de certains ateliers. Ils ont également souligné que la réduction supplémentaire des effectifs envisagée pour l'an 2000 conduira vraisemblablement à la fermeture de davantage d'ateliers ainsi qu'à la suppression d'autres activités à l'intention des détenus.

Ceci est d'autant plus préoccupant que les autres activités offertes aux détenus étaient déjà lors de la visite d'un niveau très modeste. Ainsi, **les activités éducatives** proposées consistaient en deux cours d'allemand auxquels pouvaient participer hebdomadairement environ 25 détenus et un cours d'informatique pour débutants ne bénéficiant qu'à sept détenus. Quelques formes de **loisirs** étaient mises en place, telles la peinture et décoration, le travail sur bois, la poterie, le tissage. En ce qui concerne les activités **sportives**, la salle de sport devait en théorie être accessible aux détenus six jours par semaine ; toutefois pour les raisons précitées, la fréquence a été réduite de façon drastique (à deux à trois fois par mois). Par ailleurs, dans chaque section de détention, une salle de loisirs avait été installée, comportant une télévision et un tennis de table. Cependant, les détenus rencontrés ont été unanimes à dire que l'accès à cette salle n'était pas fréquent.

En résumé, il s'est avéré que la grande majorité des détenus se morfondait en cellule pendant la plupart de la journée (hormis l'exercice en plein air), en n'ayant que peu de possibilités de distraction (lire, écouter la radio lorsque la transmission fonctionnait correctement ou regarder la télévision quand un détenu avait pu en acheter une).

91. Le CPT est certes conscient, que vu les circonstances prévalant à la prison de Wien-Josefstadt, laquelle connaît aussi une rotation assez rapide des détenus, l'organisation de programmes d'activités d'un niveau satisfaisant n'est pas chose aisée. Cependant, les détenus ne peuvent pas être simplement laissés à leur sort, à languir pendant des semaines, voire des mois, confinés dans leur cellule. L'objectif devrait être d'assurer que tous les détenus (condamnés et prévenus, hommes et femmes) soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (8 heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée (travail comportant de préférence une valeur sur le plan de la formation professionnelle ; éducation ; sport ; loisirs/activités à caractère associatif).

S'agissant plus particulièrement du travail, le CPT tient à souligner que la possibilité pour les détenus condamnés d'avoir un travail approprié constitue un élément fondamental de leur processus de réadaptation. De même, les prévenus, dans l'intérêt de leur bien-être psychologique, devraient aussi avoir la possibilité de travailler.

En ce qui concerne les mineures placées dans l'établissement, celles-ci devraient bénéficier d'un programme complet d'activités éducatives, de loisirs comme d'autres activités motivantes susceptibles de stimuler leurs potentiels d'insertion/réinsertion sociale. Les activités sportives devraient constituer une partie importante de ce programme.

Le CPT recommande dès lors aux autorités autrichiennes de développer les programmes d'activités offerts aux détenus de la prison de Wien-Josefstadt, en tenant dûment compte des remarques ci-dessus formulées. A cet égard, une haute priorité doit être donnée à la pleine exploitation du potentiel de l'ensemble des ateliers de travail et des infrastructures socio-éducatives existantes. De plus, il convient sans délai d'assurer un accès plus fréquent à la salle de sports et aux salles de loisirs de chaque section de détention.

92. Lors de sa première visite à la prison de Schwarzau, le CPT avait eu une appréciation positive des programmes d'activités proposées aux femmes condamnées. La visite de 1999 permet de confirmer celle-ci. Toutes les femmes pouvaient bénéficier d'un travail dans les différents ateliers proposant de surcroît une occupation ayant une valeur de formation professionnelle et dans les secteurs d'emploi inhérents au fonctionnement de l'établissement (cuisine, boucherie, jardinage, maintenance, lingerie/pressing professionnel, bibliothèque, économat, etc.). Par ailleurs, l'établissement offrait des programmes de formation professionnelle et d'enseignement de bon niveau aux détenues, y compris aux mineures et aux détenues étrangères.

L'établissement disposait également d'une bibliothèque correctement achalandée et la direction souhaitait pouvoir acquérir des ouvrages plus récents afin de mieux susciter l'intérêt des détenues pour la lecture. Des activités sportives étaient organisées sur une base hebdomadaire (gymnastique, tennis de table, tennis, aérobic, danse, vélo etc.) et dès lors que l'aménagement de la salle de sports intérieure aura été réalisée, ce qui n'était plus qu'une question de semaines, d'autres activités sportives allaient être proposées.

Le CPT exprime sa satisfaction face à cet état des choses.

e. soins de santé

i. *personnel et installations*

93. La visite de 1999 a donné l'occasion à la délégation du CPT d'examiner de manière plus approfondie la question des services de santé à la prison de Wien-Josefstadt. L'équipe de médecins affectée aux soins somatiques de l'établissement peut être considérée comme suffisante (trois généralistes, un spécialiste en médecine interne, un spécialiste en radiologie, tous à plein temps, auxquels s'ajoutaient sept spécialistes à temps partiel en neurologie, gynécologie, ophtalmologie, dermatologie, ORL et pour le VIH/SIDA).

A l'inverse, les soins dentaires étaient assurés par un dentiste n'intervenant que trois jours par semaine. Ceci n'est guère suffisant pour un établissement d'une capacité de 1000 détenus et, dès lors, les plaintes des détenus recueillies quant à l'accès aux soins dentaires n'étaient pas surprenantes.

En outre, s'agissant des soins psychiatriques, il n'y avait aucun poste de psychiatre affecté à la prison. Selon les informations recueillies, quatre psychiatres intervenaient dans l'établissement. Trois de ces psychiatres totalisaient apparemment en temps de présence, l'équivalent d'un poste et demi. Toutefois, l'un d'entre eux était exclusivement en charge d'un programme destiné aux détenus toxicomanes et les deux autres consacraient leurs activités à l'unité psychiatrique hospitalière créée deux ans auparavant (cf. paragraphe 99). Le quatrième psychiatre, présent pendant trente heures par semaine, était en charge des patients nécessitant des soins psychiatriques hospitalisés dans les autres unités de soins et de la population carcérale générale. Ceci ne semble pas suffisant si l'on tient compte de l'importance de la population carcérale. En effet, dans tout établissement pénitentiaire, il y a de nombreux détenus qui, sans nécessiter un traitement psychiatrique hospitalier, devraient pouvoir bénéficier de soins psychiatriques/psychologiques. Dans les conditions ci-dessus décrites, il est vraisemblable que de tels détenus ne les reçoivent pas à la prison de Wien-Josefstadt.

94. S'agissant du personnel infirmier, 23 postes à temps plein étaient attribués à l'établissement ; toutefois seuls 17 étaient pourvus lors de la visite (néanmoins, tous par du personnel au bénéfice d'une formation complète en soins infirmiers identique à celle requise dans les établissements hospitaliers civils). La délégation a été informée que trois des postes vacants seraient pourvus dès début octobre 1999 et que, pour les autres, les procédures de recrutement avaient été lancées.

95. Le CPT recommande de renforcer le temps de présence des spécialistes en soins dentaires et psychiatriques aux services médicaux généraux de la prison de Wien-Josefstadt. Il souhaite également savoir si à présent tous les postes vacants d'infirmiers diplômés sont pourvus.

96. Les infrastructures de soins dont dispose l'établissement, à savoir les salles de consultation, l'équipement, l'unité d'hospitalisation générale d'une capacité de cinquante lits, peuvent être décrites comme adéquates, propres et bien entretenues.

A cet égard, l'on peut souligner que l'établissement pouvait aussi faire appel à des hôpitaux extérieurs disposant d'unités sécurisées, mais que celle située à Vienne à l'hôpital "*Barmherzige Brüder*" ne disposait pas d'une capacité d'accueil suffisante pour répondre aux nombreuses demandes d'hospitalisation lui parvenant. Partant, ceci provoquerait des délais d'attente. **Le CPT souhaite obtenir les commentaires des autorités autrichiennes à cet égard.**

97. Suite à la visite de la prison de Schwarzau en 1994 (cf. paragraphe 118 du doc. CPT/Inf(96)28), le Comité avait recommandé de renforcer la présence du médecin généraliste. Lors de la visite de 1999, la situation n'avait aucunement évolué dans le sens préconisé par le CPT, le médecin contractuel assurant toujours le même rythme de consultations, à savoir deux fois par semaine à raison d'une heure trente de présence à chaque fois. Ceci est manifestement insuffisant pour une prison de cette capacité. Les deux autres recommandations faites par le CPT visant pour la première à ce que la prison soit dotée d'un poste d'infirmière diplômée à temps plein et, pour la seconde d'assurer une permanence soignante la nuit et les fins de semaine n'avaient pas non plus été mises en œuvre. Le directeur a indiqué que s'il demandait un poste d'infirmière diplômée, cela se ferait au détriment des effectifs en personnel de surveillance qui ont déjà été réduits de façon substantielle.

En outre, lors de la visite de 1999, il n'y avait pas de psychiatre affecté à l'établissement ; cependant il était escompté que cet état de choses change dans les semaines à venir.

Le CPT ne peut que réitérer l'ensemble des recommandations formulées aux paragraphes 118 et 119 de son rapport relatif à la visite de 1994 et qui sont rappelées ci-dessus. En outre, il souhaite savoir si des consultations de psychiatre sont maintenant organisées à la prison de Schwarzau et selon quelles modalités précises.

A l'inverse, les installations médicales décrites au paragraphe 122 du rapport relatif à la visite de 1994 avaient été rénovées et étaient tout à fait adéquates.

98. Comme mentionné plus avant, il y avait, dans chacun des établissements, une unité mère/enfant. Cela étant, pour autant que la délégation ait pu s'assurer, il n'y avait pas de consultations pédiatriques organisées. **Le CPT souhaite être informé des modalités selon lesquelles l'accès à un pédiatre est assuré pour les enfants séjournant avec leur mère dans les prisons de Wien-Josefstadt et Schwarzau.**

En outre, au vu d'autres observations faites, **il souhaite également être informé des dispositions prises pour assurer aux mères le soutien d'un personnel spécialisé en assistance postnatale et en puériculture.**

ii. *unité psychiatrique et autres soins psychiatriques hospitaliers à la prison de Wien-Josefstadt*

99. La prison de Wien-Josefstadt disposait d'une unité psychiatrique de treize lits (Z 6) réservée à des patients hommes, relevant de l'article 429-4 du Code de procédure pénale. En d'autres termes, leur placement en détention provisoire était assorti d'une mesure judiciaire de placement psychiatrique (en raison de la commission d'une infraction grave et du fait qu'ils constituent un danger pour la société). Lors de la visite, dix patients étaient hébergés dans cette unité ; pour un certain nombre d'entre eux, le placement à l'unité Z 6 avait été précédé d'un séjour au Pavillon 23 de l'hôpital psychiatrique, Baumgartner Höhe, à Vienne.

La durée moyenne de séjour dans l'unité est d'environ dix-huit mois.

100. Comme déjà indiqué ci-dessus (voir paragraphe 93), les soins psychiatriques à l'unité Z6 incombaient à deux psychiatres. En ce qui concerne le personnel qualifié dans la mise en œuvre d'activités thérapeutiques et de réhabilitation, il n'y avait qu'un seul ergothérapeute, consacrant vingt heures par semaine aux patients de l'unité Z6. En outre, d'après les informations reçues, aucun psychologue n'était affecté à l'unité. De plus, l'unité ne comptait aucun infirmier formé aux soins psychiatriques ; les soins étaient assurés par rotation par l'une des infirmières du service médical général.

Clairement, l'ensemble de cette situation empêchait la mise en place du nécessaire environnement thérapeutique, fondé sur une approche multidisciplinaire.

101. Le CPT recommande aux autorités autrichiennes de doter l'unité psychiatrique d'un nombre suffisant d'infirmiers formés aux soins psychiatriques. Il recommande aussi que dans les meilleurs délais l'on assure d'une façon ou d'une autre l'adéquation en termes de nombre et d'expérience du personnel chargé de mettre en œuvre les activités thérapeutiques et de réhabilitation (psychologues, ergothérapeutes, etc.) (cf. également paragraphe 152).

102. Les conditions matérielles de séjour à l'unité Z6 n'appellent pas de commentaires particuliers. Les chambres des patients étaient spacieuses, propres et bien équipées. Il y avait une salle de loisirs centrale dans l'unité, comportant un tennis de table et plusieurs appareils de musculation. Les patients y avaient accès pendant une grande partie de la journée.

103. Par contre, la prise en charge thérapeutique des patients laissait à désirer. Le traitement des patients était essentiellement d'ordre pharmacologique ; toutefois aucun signe de surmédication n'a été observé. Sur l'ensemble des patients, trois seulement participaient de manière régulière aux activités ergothérapeutiques proposées, du reste limitées. En fait, les patients passaient la majeure partie de la journée au sein de l'unité à lire, à regarder la télévision et à parfois s'adonner aux activités sportives offertes dans l'unité. En résumé, les patients sont généralement apparus peu stimulés, un état de choses déploré par le personnel soignant qui a fait valoir que le manque d'effectifs ne permettait pas une approche individualisée des malades.

Le CPT recommande aux autorités autrichiennes d'élargir de façon substantielle l'éventail des activités ergothérapeutiques et de mettre en place d'autres activités de réhabilitation et thérapeutiques pour les patients, telles les thérapies de groupes, psychothérapies individuelles, la musicothérapie, etc. Les patients en séjour prolongé devraient aussi se voir proposer des activités éducatives et un travail approprié. Il va de soi que les efforts doivent également être concentrés sur la stimulation des patients. La réalisation de cette recommandation dépendra à l'évidence en grande partie de la mise en œuvre de celle faite au paragraphe 101 ci-dessus.

104. Outre cette unité spécifique, environ une vingtaine de patients souffrant d'affections psychiatriques (essentiellement des hommes) étaient hospitalisés dans le service hospitalier général de l'établissement. Le traitement de ces patients était uniquement d'ordre pharmacologique et, aucune activité thérapeutique et de réhabilitation (pas même l'ergothérapie) ne leur était offerte. Apparemment, il était prévu de mettre en place des activités ergothérapeutiques dans un proche avenir.

A cet égard, les recommandations ci-dessus formulées en ce qui concerne la mise à disposition de personnel soignant qualifié et les activités de traitement valent mutatis mutandis pour ces patients.

105. Tant à l'unité d'hospitalisation générale des femmes qu'à celle des hommes, la délégation a constaté l'existence de lits à filet. La question du recours aux moyens de contrainte sera traitée plus largement dans la section réservée aux institutions à vocation psychiatrique. **Les recommandations formulées aux paragraphes 137 et 157 s'appliquent également ici.**

iii. examen médical d'admission et suivi médical pendant l'incarcération

106. Au paragraphe 126 du rapport relatif à la visite de 1994, le CPT avait souligné que tout détenu devait être vu le plus tôt possible après son arrivée par un membre du service de santé de l'établissement et, si nécessaire, être soumis à un examen médical. Ceci est particulièrement important s'agissant d'établissements, qui comme la prison de Wien-Josefstadt, constituent un point d'entrée dans le système pénitentiaire. La pratique suivie dans cet établissement est conforme à cette exigence. En effet, tout détenu entrant bénéficiait d'un examen médical d'admission dans les 24 heures de son arrivée. Cependant, à l'examen de dossiers médicaux, il est apparu que l'examen médical d'admission se révélait succinct. Il se limitait le plus souvent à la prise de poids, de la taille et à une brève anamnèse. **Le CPT recommande de veiller à ce que chaque détenu entrant bénéficie d'un examen médical complet et que les résultats de celui-ci soient dûment consignés.** Cela facilitera d'autant plus le suivi et la prise en charge médicale ultérieure des détenus.

En ce qui concerne la prison de Schwarzau, qui ne constitue pas un point d'entrée dans le système pénitentiaire, les examens médicaux d'admission se déroulaient deux fois par semaine lors des consultations médicales. A cet égard, il convient également de souligner que, suite à une ordonnance relative à l'exécution des peines de 1996, les dossiers médicaux suivent maintenant les détenus concernés en cas de transfert (cf. réponse des autorités autrichiennes, document CPT/Inf (96)29). Cela dit, **la mise en œuvre des recommandations formulées au paragraphe 97 ci-dessus en ce qui concerne le renforcement du temps de présence d'un médecin et la mise à disposition d'un poste d'infirmière diplômée à plein temps devrait permettre d'assurer un contrôle médical d'admission plus rapide des détenues entrantes.**

107. Dans les deux établissements, la délégation a recueilli des plaintes répandues des détenus sur la qualité de leur prise en charge et suivi médical. L'examen de dossiers médicaux par les médecins de la délégation ne permet pas de rejeter a priori ces allégations. Les dossiers médicaux examinés ne contenaient généralement que des notes sommaires, se limitant à l'indication de la date de la consultation, du diagnostic (et ce, pas toujours) et des prescriptions. L'on ne trouvait pratiquement pas d'observations cliniques permettant d'apprécier correctement la prise en charge médicale antérieure et/ou en cours, un état de choses d'autant plus préoccupant qu'il concernait aussi, à Wien-Josefstadt, des détenus hospitalisés. Une telle situation influe inévitablement sur la qualité des soins qui peuvent être prodigués. Déjà, dans son rapport relatif à la visite de 1994, le Comité avait recommandé de prendre des mesures afin que le dossier médical à établir pour chaque patient contienne des informations diagnostiques ainsi qu'un relevé suivi de l'évolution de son état de santé et des examens spéciaux réalisés.

Le CPT recommande à nouveau de veiller à ce que les données consignées dans les dossiers médicaux correspondent aux exigences ci-dessus exposées.

108. De plus, la délégation ayant effectué la visite de 1999 à Schwarzau a entendu de nombreuses plaintes de la part des détenues rencontrées sur la manière peu respectueuse dont elles étaient traitées pendant les consultations médicales, le peu d'intérêt témoigné par le médecin à leur état de santé et la minimalisation des affections qu'elles pouvaient présenter.

Au paragraphe 127 de son rapport relatif à la visite de 1994, le CPT avait déjà souligné que les conditions dans lesquelles les consultations/examens médicaux se déroulaient dans cet établissement étaient en-dessous du minimum acceptable du point de vue éthique et humain et avait recommandé de prendre des mesures appropriées pour remédier à cette situation. La réponse des autorités autrichiennes avait été lapidaire sur ce point. Le Comité tient à rappeler à nouveau que le fait que le traitement médical soit prodigué en milieu carcéral ne justifie pas de se dispenser d'efforts pour établir une relation médecin-patient satisfaisante, en accord avec l'éthique médicale. **Il recommande aux autorités autrichiennes de veiller à ce que tel soit le cas à la prison de Schwarzau.**

109. Enfin, mention doit être faite d'une décision de la Cour Fédérale Constitutionnelle en date du 13 octobre 1999 dont le CPT a eu copie. La Cour a jugé que le droit constitutionnel concernant l'égalité devant la loi de tous les citoyens avait été violé dans le chef d'une détenue de la prison de Schwarzaau. La Cour a donné raison à la plaignante au motif qu'il ne serait pas justifié de subordonner le droit d'un détenu à un examen médical complémentaire à une nouvelle décision du médecin de la prison se prononçant sur la nécessité d'un tel examen, alors qu'il existe déjà des avis médicaux de spécialistes et une décision en ce sens. La Cour a notamment fait valoir qu'en présence de tels avis et décision de médecins spécialistes, la direction de la prison doit veiller à ce que l'examen complémentaire puisse être réalisé au sein ou à l'extérieur de l'établissement. Cela ne saurait pas non plus dépendre de la "coopération" de la personne détenue avec les médecins de l'établissement, dans la mesure où l'on ne peut pas attendre de la plaignante de se soumettre, hors urgence (en l'espèce vérification par le médecin pénitentiaire d'un constat médical spécialisé déjà effectué), à des examens gynécologiques répétés⁵.

Le CPT souhaite être informé des mesures prises par les autorités autrichiennes suite à la décision susvisée de la Cour Fédérale Constitutionnelle précitée.

iv. confidentialité médicale

110. A la prison de Wien-Josefstadt, la délégation a observé que sur les portes de certaines cellules, ou portes de chambres de patients dans le secteur d'hospitalisation, l'on trouvait apposée l'indication de diagnostics médicaux (séropositivité au VIH, diabète, etc.) ou des signes distinctifs permettant de reconnaître l'affection diagnostiquée chez les détenus. De tels signes distinctifs étaient aussi parfois apposés à côté de noms de détenus sur des tableaux se trouvant dans des locaux de surveillants aux étages de détention. Une telle pratique va clairement à l'encontre du principe du secret médical qui doit être respecté en prison dans les mêmes conditions qu'en milieu libre. De plus, elle entraîne une stigmatisation inutile des détenus concernés pouvant avoir à long terme des effets néfastes sur leurs relations avec les autres détenus, voire le personnel. **Le CPT recommande de mettre immédiatement un terme à cette pratique.**

⁵ "Es ist der Beschwerdeführerin darin Recht zu geben, daß es unsachlich wäre, nach bereits erfolgter fachärztlicher Begutachtung und Verfügung einer Zuweisung zur weiteren Untersuchung ohne Vorliegen besonderer Gründe eine neuerliche Entscheidung des Anstaltsarztes über die Notwendigkeit einer solchen Untersuchung als Bedingung dafür zu verlangen, daß diese dem Strafgefangenen gewährt wird.Ist bereits.....eine fachärztliche Begutachtung erfolgt und eine Zuweisung zur weiteren Untersuchung verfügt worden, so hat die Anstaltsleitung dafür Sorge zu tragen, daß diese weitere Untersuchung – inner- oder außerhalb der Anstalt – durchgeführt werden kann.....Auf eine allfällige "Kooperation" des Strafgefangenen mit den Anstaltsärzten kann es in einem solchen Fall ebensowenig ankommen, zumal es der Beschwerdeführerin nicht zugemutet werden kann, ohne Not wiederholt gynäkologischen Untersuchungen (hier: der anstaltsärztlichen Überprüfung eines bereits erstellten fachärztlichen Befundes) unterworfen zu werden."

v. *statut du personnel soignant*

111. Le personnel soignant de toute prison est un personnel potentiellement à risque : son devoir de traiter les patients (détenus malades) peut souvent entrer en conflit avec des considérations de gestion et de sécurité pénitentiaires. Cette situation peut faire apparaître des dilemmes éthiques et des choix difficiles. Afin de garantir leur indépendance dans les soins de santé, le CPT considère qu'il est important que le statut de ce personnel soit aligné aussi étroitement que possible sur celui des services de santé dans la communauté en général.

En Autriche, le personnel des services de santé pénitentiaires était employé par le Ministère de la Justice et certains entretiens avec des médecins et soignants rencontrés ont mis en évidence un très net sentiment d'appartenance au système pénitentiaire. Les entretiens menés au Ministère de la Santé ont par ailleurs fait ressortir que la coopération avec le Ministère de la Justice dans le domaine des soins de santé pénitentiaires se limitait à certains aspects de santé publique.

112. Pour sa part, le CPT est convaincu qu'une plus grande participation du Ministère de la Santé contribuera à optimiser les soins de santé aux personnes détenues comme à promouvoir le principe de l'égalité des soins de santé en prison avec ceux de la communauté en général. En conséquence, **le CPT souhaite obtenir le point de vue des autorités autrichiennes sur la possibilité de confier au Ministère de la Santé une responsabilité accrue dans le domaine des soins de santé en prison, y compris en ce qui concerne le recrutement du personnel de santé et la supervision du travail qu'il effectue.** En effet, l'on s'accorde de plus en plus à dire que le rôle des Ministères de la Santé doit être renforcé dans divers domaines, tels le contrôle de l'hygiène, l'évaluation des soins de santé et l'organisation des services de santé pénitentiaires. Cette approche est clairement reflétée dans la Recommandation N° R (98) 7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire.

Le CPT tient également à souligner que, quelles que soient les dispositions institutionnelles prises pour les soins de santé en milieu pénitentiaire, il est essentiel que les décisions cliniques des médecins dépendent uniquement de critères médicaux et que la qualité et l'efficacité du travail médical soient évaluées par une instance médicale qualifiée.

f. autres questions entrant dans le mandat du CPT

i. *contacts avec le monde extérieur*

113. Les règles régissant les contacts avec le monde extérieur (visites, téléphone, correspondance) des **condamnés** ont été exposées aux paragraphes 132 à 136 du rapport relatif à la visite de 1994 ; elles peuvent être considérées comme satisfaisantes. En ce qui concerne les **prévenus**, la matière est régie par les dispositions du Code de procédure pénale. De tels détenus doivent au minimum bénéficier de deux visites hebdomadaires d'un quart d'heure chacune (article 187 dudit Code). Ils sont également en droit de correspondre et de téléphoner. Toutefois, les personnes avec lesquelles les prévenus sont autorisés à entretenir des contacts sont déterminées par le juge d'instruction.

Le CPT a noté que selon l'article 45(3) du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut assister aux entretiens d'un prévenu avec son avocat et surveiller les appels téléphoniques et la correspondance entre un prévenu et son avocat, si ladite personnes est incarcérée pour risque de collusion ou s'il y a risque d'obscurcissement des moyens de preuve. Le Comité est perplexe face à une telle réglementation qui est contraire au principe de confidentialité des contacts entre une personne prévenue et son avocat. **Le CPT souhaite obtenir les commentaires des autorités autrichiennes à cet égard.**

114. A la prison de Wien-Josefstadt, les visites se déroulaient dans des conditions relativement correctes, bien que détenus et visiteurs fussent séparés par une cloison vitrée. Les condamnés pouvaient aussi bénéficier de visites à table dans des conditions plus souples, néanmoins nombre d'entre eux se sont plaints de ce que les délais d'attente pour une telle visite étaient longs. En outre, la délégation a entendu de nombreuses plaintes de la part des détenus sur les délais qu'il leur fallait attendre avant de pouvoir se rendre dans les locaux réservés aux entretiens avec les avocats.

S'agissant de la prison de Schwarzau, la situation positive constatée en 1994 en ce qui concerne la durée et les conditions de déroulement des visites s'est confirmée lors de la visite de 1999.

115. **Le CPT invite les autorités autrichiennes à revoir les conditions dans lesquelles les visites se déroulent à la prison de Wien-Josefstadt afin de s'assurer que, dans la mesure du possible, non seulement les condamnés, mais aussi les prévenus, bénéficient de visites dans des conditions plus souples. Il conviendrait également de revoir la question de l'organisation des visites dans cet établissement à la lumière des observations ci-dessus formulées.**

116. Pour ce qui est de l'usage du téléphone, il faut noter qu'à la prison de Schwarzau, l'installation d'un téléphone à carte (comme annoncé, cf. paragraphe 135 du rapport précité du CPT) a été réalisée et la délégation n'a entendu aucune plainte quant à l'accès des détenues au téléphone.

A l'inverse, à Wien-Josefstadt, la délégation a recueilli de nombreuses plaintes à ce sujet. Tant condamnés que prévenus titulaires d'une autorisation pour téléphoner, devaient adresser une demande motivée au directeur de l'établissement lequel appréciait discrétionnairement. Apparemment, les délais de réponse étaient longs. A cet égard, il convient aussi de signaler que cet établissement ne disposait que d'un seul téléphone à carte, ce qui est très insuffisant au regard de l'effectif des détenus. Enfin, la délégation a été informée qu'au niveau ministériel des restrictions avaient été imposées à l'usage du téléphone par les détenus.

Le CPT invite les autorités autrichiennes à vérifier la question de l'accès au téléphone des détenus de la prison de Wien-Josefstadt à la lumière des remarques ci-dessus formulées. Il souhaite également obtenir des informations relatives aux restrictions ministérielles susmentionnées.

117. S'agissant de la correspondance, il est à signaler que nombre de détenus rencontrés à la prison de Wien-Josefstadt se sont plaints des longs délais de délivrance de la correspondance (plusieurs semaines) qui leur était adressée. De telles allégations sont d'autant plus préoccupantes que pour beaucoup d'entre eux, il s'agissait là de leur seule possibilité de contacts avec le monde extérieur. **Le CPT invite les autorités autrichiennes à vérifier la question de la délivrance du courrier adressé aux détenus.**

ii. discipline et mesures de sécurité spéciales

118. Les règles régissant la matière disciplinaire ont été exposées au paragraphe 141 du rapport relatif à la visite de 1994. Celles-ci sont toujours d'actualité ; il convient de préciser que ces règles s'appliquent tant aux condamnés qu'aux prévenus. L'on rappellera que la sanction disciplinaire la plus sévère est le placement aux "arrêts disciplinaires" pour une période ne pouvant pas excéder quatre semaines.

119. Dans les deux établissements, les conditions matérielles des cellules servant à des fins disciplinaires ("*Absonderungs-/Hausarrestzellen*") peuvent dans l'ensemble être considérées comme correctes, voire satisfaisantes à Schwarzau. Dans cet établissement, en particulier, les cellules bénéficiaient d'un équipement complet (table, chaise et lit). A Wien-Josefstadt, cependant, de telles cellules n'étaient pas toutes équipées d'un lit, les détenus recevant seulement un matelas pour la nuit. **Le CPT recommande que tout détenu placé en cellule à des fins disciplinaires dispose d'un lit pour dormir, si nécessaire fixé à demeure.**

120. Lors de la visite de 1999, l'attention de la délégation a été appelée sur le recours aux mesures de sécurité spéciales ("*besondere Sicherheitsmaßnahmen*") prévues par l'article 103 de la loi relative à l'exécution des peines (cf. aussi paragraphe 147 du rapport relatif à la visite de 1994). En particulier, à la prison de Wien-Josefstadt, la délégation a trouvé dans l'aile C(E) une grande cellule, destinée au placement de détenus agités et/ou violents, comportant deux lits-cages ("*Gitterbetten*"), séparés l'un de l'autre par une paroi. Ces lits mesuraient environ 2 m de long sur 0,60 m de large, avec une hauteur intérieure d'environ 1,20 m. La structure de ces dispositifs était tout à fait inadaptée à la prise en charge de détenus agités et/ou violents.

Suite à l'observation communiquée sur-le-champ en vertu de l'article 8, paragraphe 5 de la Convention (cf. paragraphe 11 ci-dessus), les autorités autrichiennes ont informé le CPT, par lettre du 13 décembre 1999, avoir mis un terme à l'utilisation de tels lits⁶. Le CPT se félicite de cette mesure.

iii. information des détenus

121. A la prison de Wien-Josefstadt, de nombreux détenus rencontrés se sont plaints de ne pas être informés du règlement intérieur de l'établissement ou du fait de savoir si leurs proches ont été informés de leur récente incarcération. La situation était encore plus difficile pour les détenus étrangers, en raison des barrières linguistiques. Il a été en particulier allégué que si l'on ne s'exprimait pas en allemand, la réaction du personnel était assez intempestive. Sur ce dernier point, la délégation a du reste constaté la présence d'une affiche dans un local de surveillants avertissant que "nous sommes des Autrichiens, donc vous devez parler allemand".

La délégation a aussi observé que le règlement intérieur et les feuilles d'information en différentes langues n'étaient pas systématiquement distribués dans les secteurs de détention. De plus, des entretiens avec des membres du personnel ont confirmé que l'information des proches via le formulaire – type ("*Zugangsbrief*"), n'était pas assurée de manière satisfaisante.

Le CPT recommande de veiller à ce que les détenus soient dûment informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits et obligations ainsi que d'assurer que l'information des proches des détenus sur leur incarcération dans l'établissement se fasse dans les délais prévus.

⁶ Après l'adoption du rapport par le CPT, les autorités autrichiennes ont informé le Comité par lettre, reçue le 27 mars 2000, que la mesure susvisée s'appliquait à l'ensemble des 29 établissements pénitentiaires en Autriche. De plus, des lignes directrices ont été adressées à ces établissements, le 15 mars 2000, en ce qui concerne la conduite à adopter face à des détenus en état d'agitation.

iv. port d'armes à feu au contact direct de détenus

122. La délégation a constaté qu'à la prison de Wien-Josefstadt, pendant le service de nuit (de 15h à 7h), le personnel de garde portait une arme à feu. En cas d'ouverture d'une cellule, les surveillants laissaient leur arme au poste de garde de l'étage concerné où un gardien armé se tenait en réserve.

123. Le CPT considère que le port d'armes à feu par le personnel qui est en contact direct avec les détenus est une pratique dangereuse et indésirable. Cela peut conduire à des situations à haut risque tant pour les détenus que les fonctionnaires pénitentiaires. A cet égard, référence peut être faite à la Règle 63(3) des Règles pénitentiaires européennes qui prévoit que "sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec des détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement".

Le CPT souhaite obtenir les vues des autorités autrichiennes sur la possibilité de réviser la politique actuellement suivie à la prison de Wien-Josfstadt et, le cas échéant, dans d'autres établissements pénitentiaires en Autriche, en ce qui concerne le port d'armes à feu par le personnel pénitentiaire en contact direct avec des détenus.

v. procédures d'inspection

124. Au paragraphe 151 du rapport relatif à la visite de 1994, le CPT s'était félicité de l'existence des commissions pénitentiaires destinées à s'assurer du traitement des détenus et du respect du règlement pénitentiaire. En ce domaine, il avait notamment souligné l'importance qu'il y avait pour de telles commissions ou leurs membres d'effectuer des visites régulières dans les établissements pénitentiaires. Lors de l'entretien mené en 1999 avec le Ministre de la Justice, il est apparu que l'appréciation de leurs activités était mitigée. Leur intervention dans les établissements pénitentiaires était variable et dépendait de l'engagement témoigné par les membres des commissions face à la mission dévolue. Le CPT apprend cet état de choses avec regret. En effet, un organe tel les commissions pénitentiaires constitue une garantie fondamentale contre les mauvais traitements dans les prisons. **Le CPT espère vivement que toutes les commissions pénitentiaires en Autriche seront sensibilisées au rôle important que leur confère la loi relative à l'exécution des peines et incitées à le remplir de manière efficace.**

2. Etablissement pénitentiaire de Göllersdorf

a. remarques préliminaires

125. Cet établissement est situé à environ soixante kilomètres de Vienne, dans le village de même nom. Il s'agit d'un établissement de haute sécurité pour détenus hommes jugés pénalement irresponsables ("*geistig abnorme Rechtsbrecher*"). Localisé dans un ancien château de chasse rénové, cet établissement disposait d'une capacité de 120 places, réparties en six unités de soins et une unité hospitalière de sécurité et d'observation. Il faut encore ajouter 34 places réservées à des condamnés d'autres prisons qui ont été volontaires pour travailler à la maintenance et autres activités domestiques de l'établissement.

Lors de la visite, l'établissement fonctionnait à pleine capacité, voire au-delà. Il comptait au total 127 patients dont 121 patients internés en vertu de l'article 21 du Code pénal⁷ et six prévenus y séjournaient en vertu des dispositions du Code de procédure pénale (cf. paragraphe 99 ci-dessus).

Les patients placés à Göllersdorf sont soumis aux dispositions de la loi relative à l'exécution des peines, à l'exception des mesures disciplinaires qui ne sont pas appliquées à leur égard.

126. D'emblée, le directeur médical de l'établissement a souligné que la psychiatrie légale en Autriche était un parent pauvre du système et que, comparée à la psychiatrie civile, les moyens mis à disposition étaient modestes, en particulier en termes de personnel qualifié pour mettre en œuvre les activités de traitement.

La visite de la délégation a confirmé l'analyse du directeur médical.

b. mauvais traitements

127. La délégation n'a entendu aucune allégation crédible de mauvais traitements physiques infligés à des patients par le personnel de surveillance ou le personnel soignant. Elle a constaté que la très grande majorité du personnel faisait preuve d'engagement dans l'accomplissement de leurs tâches, en dépit des difficultés liées au peu d'effectif en personnel qualifié.

128. Par contre, la délégation a entendu des allégations sur la réactivité et l'agressivité verbale de membres du personnel de surveillance et soignant à l'égard des patients ; ces allégations émanaient tant de patients que de membres du personnel. La direction de l'établissement était du reste consciente de cette situation.

⁷ Cet article prévoit le placement judiciaire d'une personne ayant commis une infraction alors qu'elle n'était pas en pleine possession de ses facultés mentales (paragraphe 1). Il prévoit aussi le placement judiciaire de l'auteur d'une infraction qui, sans pouvoir être considéré pénalement irresponsable, était lors de la commission de l'acte sous l'influence d'une anomalie psychique ou psychologique grave (paragraphe 2).

Les constatations à cet égard de la délégation (y compris les entretiens menés avec le personnel) ont montré qu'en grande partie, cette situation était attribuable au fait que nombre de membres du personnel se sentaient dépassés par leurs tâches, non seulement pour des raisons liées aux effectifs, mais aussi par manque de formation et supervision. Il a aussi, à plusieurs niveaux, été fait état de tensions et de difficultés de collaboration entre les différents groupes professionnels intervenant dans l'établissement.

A l'évidence, cet état de choses ne peut qu'influer négativement sur l'atmosphère générale de l'établissement et l'attitude adoptée vis-à-vis des patients.

129. Le travail avec des personnes malades mentales constituera toujours une tâche difficile et ce, pour toutes les catégories de personnel impliquées. Au vu de ce défi, il est important de donner au personnel concerné une formation appropriée avant la prise de fonctions et de lui assurer une formation continue. En outre, il importe que ce personnel fasse l'objet d'une supervision et d'un soutien adaptés, par exemple par le biais de réunions régulières des différentes catégories professionnelles. Cela permettra notamment d'identifier les problèmes se présentant au quotidien, de les discuter et de prodiguer des conseils. **Le CPT recommande aux autorités autrichiennes de prendre les mesures appropriées à la lumière des remarques ci-dessus formulées ; en particulier, ces mesures devront se concentrer sur le soutien et la guidance du personnel dans ses activités au quotidien ainsi que sur leur formation initiale et continue spécifique.**

c. ressources en personnel

130. L'équipe en charge des soins comprenait 13 psychiatres dont 5 à temps plein et 8 à mi-temps. Les soins somatiques et dentaires étaient assurés par des consultants externes se rendant régulièrement dans l'établissement.

A cela s'ajoutaient en principe 5 psychologues ; en pratique, l'établissement bénéficiait de l'équivalent de deux psychologues à temps plein et d'un à temps partiel accomplissant vingt heures de service (un poste n'était pas pourvu et un autre était sur le point d'être vacant). Quatre ergothérapeutes intervenaient ; l'un pendant trente heures par semaine et les autres chacun à raison de 20 heures. Un musicothérapeute était également affecté à l'établissement. Quant aux travailleurs sociaux, ceux-ci étaient au nombre de 5.

Le personnel infirmier se limitait à 35 membres dont six au bénéfice d'une formation spécialisée en psychiatrie, vingt et un titulaires d'une formation d'infirmier généraliste complète, une infirmière diplômée en pédiatrie et sept aides-soignants. L'insuffisance de ces effectifs avait notamment pour conséquence que 32 membres du personnel de surveillance assuraient un travail à visée thérapeutique, certes avec conscience, mais pour lequel il n'avait bénéficié d'aucune formation.

131. Les ressources en personnel doivent être adéquates en nombre, en catégories professionnelles et en termes d'expérience et de formation. C'est la condition sine qua non à la mise en place du nécessaire environnement thérapeutique fondé sur une approche multidisciplinaire. Tel n'était clairement pas le cas pour l'établissement de Göllersdorf, en particulier s'agissant du personnel soignant et du personnel qualifié pour la mise en œuvre d'activités de réhabilitation et thérapeutiques. De plus, au regard d'informations statistiques recueillies par la délégation, l'on était loin des niveaux pratiqués dans la psychiatrie des institutions civiles (cf. notamment paragraphe 152 ci-dessous).

Le CPT recommande aux autorités autrichiennes d'assurer dans les meilleurs délais, l'adéquation en personnel de l'ensemble des catégories professionnelles en termes de nombre, d'expérience et de formation. Il faut en priorité : augmenter de façon substantielle le personnel infirmier formé aux soins psychiatriques, pourvoir l'intégralité des postes de psychologues de l'établissement et renforcer la présence des ergothérapeutes afin qu'elle corresponde pour chacun des postes à l'équivalent d'un temps plein.

d. conditions de séjour des patients

132. Les conditions matérielles de séjour des patients ne prêtent pas en soi flanc à critique. Les patients étaient hébergés dans des chambres individuelles, doubles ou encore à trois/quatre lits, de dimensions adéquates, bien éclairées et aérées. Elles étaient correctement équipées et nombre de ces pièces étaient personnalisées. Les patients pouvaient dans la journée circuler au sein de l'unité et se rendre dans la salle de séjour qui faisait aussi office de salle à manger ou encore dans une salle de télévision. Ils avaient également accès au sein de l'unité à diverses activités récréatives (football de table, tennis de table) et à une kitchenette.

133. Cela étant, la conception architecturale des unités de soins (toutes conçues sur le même mode), ne permettait pas d'avoir une vision de l'ensemble des locaux. Outre les risques de sécurité que cela peut engendrer, une telle situation affecte aussi de façon négative l'implication du personnel dans les soins aux patients (le personnel ayant tendance à rester dans ses locaux). **Le CPT invite les autorités à considérer cette question.**

134. Les patients avaient accès de manière régulière à une salle de sport convenablement équipée. Par ailleurs, une bibliothèque bien achalandée était également à leur disposition. En outre, les patients étaient autorisés à disposer de leurs propres livres, revues et journaux.

Ceux dont l'état de santé le permettait étaient autorisés à une heure de promenade quotidienne à l'air frais, dans un environnement relativement bucolique. Cependant, des patients ont allégué que cette possibilité ne serait pas systématiquement offerte et que cela dépendrait des effectifs suffisants en personnel. **Le CPT recommande d'offrir effectivement aux patients, pour lesquels il n'existe aucune contre-indication médicale, la possibilité d'une heure de promenade quotidienne.**

e. traitement des patients

135. La pénurie en personnel soignant et personnel qualifié pour la mise en œuvre des activités thérapeutiques et de réhabilitation avait à l'évidence des répercussions négatives sur le traitement des patients.

En ce qui concerne les activités ergothérapeutiques, l'établissement disposait d'ateliers bien équipés (tissage, vannerie, artisanat, reliure, peinture, atelier de céramique, jardinage), cependant sous-utilisés. Moins de la moitié des patients participaient de manière régulière à ces activités. De plus, la délégation a recueilli des plaintes d'un certain nombre de patients selon lesquelles à Göllersdorf, l'on valorisait les activités manuelles au détriment d'activités éducatives. Les observations de la délégation ont confirmé cet état de choses. D'après la direction de l'établissement, l'on s'efforçait d'y remédier.

Les patients pouvaient bénéficier de thérapies de groupe généralement hebdomadaires et de musicothérapie. Il est apparu que les psychothérapies individuelles n'étaient pas très nombreuses, vu l'effectif restreint en psychologues dûment formés.

En résumé, le traitement pour nombre de patients se limitait à la pharmacothérapie, bien qu'il faille souligner que les membres psychiatres de la délégation n'ont constaté aucun signe de surmédication. Cependant, il a été observé que les patients étaient apathiques, et peu stimulés.

136. Le CPT recommande aux autorités autrichiennes de prendre les mesures nécessaires pour que l'établissement pénitentiaire de Göllersdorf soit en mesure d'offrir aux patients des traitements psychiatriques se fondant sur une approche individualisée. Il convient dans un premier temps de se concentrer sur la stimulation des patients, d'assurer un meilleur accès aux activités ergothérapeutiques et, dans un second temps, de développer les possibilités de psychothérapies individuelles ainsi que des activités éducatives et de travail appropriées.

f. moyens de contrainte

137. Dans tout établissement psychiatrique, la contrainte physique de patients agités et/ou violents peut s'avérer nécessaire. C'est là un domaine de préoccupation particulière pour le CPT, vu la potentialité d'abus et de mauvais traitements.

A Göllersdorf, en cas d'agitation d'un patient, le personnel appelle ou en informe immédiatement un médecin et procède à son placement dans l'une des pièces réservées à cet effet au service des soins intensifs. La première mesure est de dialoguer avec le patient afin de le calmer et, si cela ne suffit pas, une prescription médicamenteuse pourra être effectuée par le médecin. Ce n'est que lorsque le traitement n'agit pas, qu'il est procédé à la contention physique du patient. Le CPT exprime sa satisfaction face à cette approche. Toutefois, **il recommande que chaque recours à la contrainte physique (contrôle manuel, instruments de contention physique, isolement) soit consigné dans un registre spécifiquement établi à cet effet (en sus de la consignation dans le dossier du patient). Les éléments à consigner doivent comprendre l'heure de début et de fin de la mesure, les circonstances d'espèce, les raisons ayant motivé le recours à la mesure, le nom du médecin l'ayant ordonnée ou approuvée et, le cas échéant, un compte-rendu des blessures subies par le patient ou des membres du personnel.** Ceci facilitera grandement la gestion de tels incidents et donnera un aperçu de leur ampleur et fréquence.

138. La section des soins intensifs disposait de trois chambres spéciales. Deux d'entre elles

étaient convenables. Par contre, la troisième pièce réservée aux sujets en crise très violents n'était pas acceptable. A l'intérieur de cette pièce insonorisée, se trouvait une cage comportant un W.C. asiatique et un matelas où un tel patient était placé, sous surveillance de caméras vidéo. Outre sa conception archaïque, cette cage présentait un danger potentiel pour la sécurité des patients dans la mesure où ceux-ci pouvaient facilement se blesser aux barreaux métalliques. **Le CPT recommande de ne plus utiliser cette pièce en l'état ;** d'autres moyens peuvent et doivent être trouvés pour assurer le placement de patients violents dans des conditions qui préservent leur sécurité et dignité humaine.

139. Enfin, la délégation a observé que les chambres spéciales de la section des soins intensifs étaient aussi utilisées à des fins disciplinaires pour les détenus travailleurs affectés à l'établissement. Comme indiqué par la délégation en fin de visite, cet état de choses est tout à fait contre-indiqué, créant une confusion au sujet de la vocation thérapeutique de la section des soins intensifs. **Le CPT recommande aux autorités autrichiennes de mettre un terme à cette pratique.**

g. garanties relatives au placement

140. La vulnérabilité des personnes malades ou handicapées mentales demande beaucoup d'attention afin de prévenir tout acte - ou éviter toute omission - préjudiciable à leur traitement. Il s'ensuit que le placement non volontaire dans un établissement psychiatrique doit toujours être entouré de garanties appropriées.

141. La procédure de placement doit offrir des garanties d'indépendance et d'impartialité ainsi que d'expertise médicale objective. De plus, il doit être mis fin au placement non volontaire dans un établissement psychiatrique dès lors que l'état de santé mentale du patient le permet. En conséquence, la nécessité du placement non volontaire devrait être révisée à intervalles réguliers.

La procédure judiciaire d'internement des patients tombant sous le coup de l'article 21 (1) du Code Pénal, est détaillée dans les articles 429 et suivants du Code de procédure pénale. Un tel placement est à durée indéterminée. D'après les informations recueillies sur place, la révision judiciaire de ce type de placement se fait annuellement. **A cet égard, le CPT souhaite savoir si, et selon quelles modalités, le patient peut lui-même demander que la nécessité de son placement soit examinée par une autorité judiciaire.**

142. Une autre garantie importante, en cours de placement, est le consentement libre et éclairé du patient à son traitement. En effet, l'admission non volontaire d'un patient dans un établissement psychiatrique ne doit pas être conçue comme autorisant le traitement sans son consentement. Il s'ensuit que tout patient capable de discernement, qu'il soit hospitalisé de manière volontaire ou non, doit avoir la possibilité de refuser un traitement ou toute autre intervention médicale.

A Göllersdorf, le consentement au traitement était demandé de manière orale, mais non point écrite. De l'avis du CPT, tout consentement ou refus de consentement au traitement doit être consigné par écrit dans le dossier du patient. **Il recommande de prendre les mesures nécessaires à cette fin.**

Par ailleurs, la délégation a aussi été informée que (conformément à l'article 69 de la loi d'exécution des peines), le Ministère de la Justice peut décider du traitement sans consentement d'un "détenu" qui, après avoir été dûment informé, refuse de s'y soumettre. Un tel traitement ne doit comporter aucun risque pour sa vie et aucune autre contre-indication. De l'avis du CPT, une dérogation aussi vaste au principe fondamental du consentement libre et éclairé n'est pas acceptable. **Il recommande que toute dérogation à ce principe ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles, clairement et strictement définies.**

143. S'agissant des autres garanties en cours de placement, il convient de noter que tous les patients se voyaient remettre une copie du règlement intérieur et des informations sur l'établissement.

En ce qui concerne les procédures de plainte, ils bénéficiaient de l'ensemble des droits reconnus en vertu de la loi relative à l'exécution des peines, déjà exposées dans le rapport du CPT relatif à sa visite de 1994.

144. Ceci vaut également pour les contacts avec le monde extérieur. A noter qu'à Göllersdorf, les patients étaient encouragés à maintenir de tels contacts et que les règles régissant les visites étaient très souples. Une telle approche est à saluer.

C. Hôpital psychiatrique, Baumgartner Höhe

1. Introduction

145. L'hôpital psychiatrique, Baumgartner Höhe, à Vienne, relève du Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales. Construit entre 1904 et 1907, par l'architecte Otto Wagner, il dessert six districts administratifs. Sur une superficie d'environ 1,5 km², il comptait lors de la visite neuf services psychiatriques, totalisant 542 lits répartis dans de nombreux pavillons. C'est aussi un centre de formation médical et infirmier en soins psychiatriques.

146. La vaste majorité des patients de l'hôpital sont des patients civils hospitalisés avec leur consentement. Néanmoins, il y avait lors de la visite 25 patients civils (treize hommes et douze femmes) placés d'office en vertu de la loi de 1991 relative au placement psychiatrique ("*Unterbringungsgesetz*"), dans divers services.

L'hôpital ne connaît, stricto sensu, qu'un pavillon fermé, à savoir celui de psychiatrie légale N° 23. D'une capacité de 36 lits au total, ce pavillon comptait un service de soins intensifs de seize lits (section 23/2) et une unité de réhabilitation de psychiatrie légale de vingt lits (section 23/3). Ce pavillon était gardé par des fonctionnaires pénitentiaires. Lors de la visite, vingt-quatre patients (dont 2 femmes) y étaient placés ; la plupart relevaient de l'article 21 (1) du Code Pénal (cf. paragraphe 125 ci-dessus). Ils venaient principalement de Göllersdorf dans le but essentiellement de bénéficier d'une réhabilitation sociale plus adaptée. Deux patients étaient des condamnés qui, en raison d'une affection psychiatrique survenue en cours d'exécution de peines, avaient été placés dans ce pavillon en vertu de la loi de 1991. Enfin, un prévenu s'y trouvait sur fondement de l'article 429 du Code de procédure pénale (cf. paragraphe 99).

147. La délégation s'est consacrée prioritairement à la visite du Pavillon 23. Elle s'est toutefois brièvement rendue dans l'un des pavillons (le pavillon 7) où se trouvaient des patients civils placés d'office en vertu de la loi de 1991.

148. Il convient d'emblée de souligner qu'aucune allégation de mauvais traitements délibérés de patients rencontrés imputables au personnel soignant des pavillons visités, n'a été recueillie. Le CPT souhaite souligner le degré élevé de professionnalisme que la délégation a observé chez le personnel soignant rencontré.

149. Il est également à relever que la délégation n'a guère trouvé matière à critique en ce qui concerne les conditions matérielles de séjour des patients. Partie des pavillons avaient été rénovés et, pour d'autres, la rénovation était en cours. Cela étant, la direction de l'établissement s'efforçait en permanence de moderniser les locaux à disposition pour les adapter aux exigences de la psychiatrie moderne. Une telle approche est hautement méritoire.

2. Pavillon 23 de psychiatrie légale

150. Les effectifs en personnel de ce pavillon étaient très bons et méritent d'être quelque peu détaillés. Les patients étaient pris en charge par trois médecins psychiatres secondés par deux médecins assistants. L'équipe soignante se composait de dix-neuf infirmiers (13 pour la section des soins intensifs, six pour l'unité de réhabilitation), ayant suivi trois à quatre années de formation aux soins psychiatriques. En outre, la mise en œuvre des activités thérapeutiques et de réhabilitation était confiée à 4 psychologues totalisant l'équivalent de trois postes à temps plein, auxquels il faut ajouter trois ergothérapeutes et trois assistants sociaux.

151. Comme déjà évoqué ci-dessus, les conditions matérielles de séjour étaient bonnes à tous points de vue. L'on saluera plus particulièrement la personnalisation des lieux de vie à l'unité de réhabilitation.

En ce qui concerne les traitements des patients, ceux-ci étaient fondés sur une approche individualisée et incluaient, outre la pharmacothérapie, un large éventail d'activités de réhabilitation et thérapeutiques (ergothérapie, psychothérapies individuelles, de groupes, sociothérapie, musicothérapie, etc.). De plus, la délégation a été informée que les ateliers d'ergothérapie allaient encore être agrandis.

Les patients admis à l'unité de réhabilitation (c'est-à-dire ceux ne présentant plus depuis une période prolongée des symptômes aigus) participaient aussi à un programme de réinsertion par le travail, des sociothérapies, des sorties accompagnées ou non, des thérapies familiales. Leur prise en charge se fondait sur un concept de réhabilitation extrêmement riche et détaillé, développé par le responsable du département de psychiatrie légale.

Enfin, les patients avaient accès les après-midi, à un jardin potager, à un court de tennis, ainsi qu'à une cour de promenade. Ils disposaient également d'activités récréatives et de loisirs (salle de télévision, bibliothèque).

152. Le CPT souhaite souligner que tant en termes d'effectifs en personnel médical et soignant qualifié, que de traitements prodigués, le Pavillon 23 pourrait être une source d'inspiration pour les moyens à mettre à disposition et les objectifs à atteindre dans l'établissement de Göllersdorf et à la prison de Wien-Josefstadt.

3. Pavillon 7

153. Le pavillon 7, composé de deux unités (7/3 et 7/4), totalisait 31 patients lors de la visite, dont neuf hommes et femmes placés d'office en vertu de la loi de 1991. Ces deux unités étaient également des unités d'admission, notamment pour les cas aigus.

Les effectifs en personnel médical et soignant de chacune des unités du pavillon 7 (comme partout ailleurs dans l'hôpital) étaient satisfaisants (par unité : un psychiatre secondé par un médecin assistant ; douze postes d'infirmiers qualifiés (plus un poste d'infirmier chef), deux postes de psychologues, deux postes de thérapeutes et le même nombre pour les travailleurs sociaux).

154. Tant les conditions matérielles de séjour que le traitement des patients appellent les mêmes constatations positives que celles formulées au sujet du pavillon 23.

Toutefois, la délégation du CPT a observé que des patients placés d'office étaient soumis à la "restriction" de devoir rester en pyjama. Une telle pratique n'est pas propice au renforcement de l'identité personnelle et d'estime de soi ; l'individualisation de l'habillement fait partie du processus thérapeutique. Elle peut de plus être vécue comme une sanction ou une brimade en réponse à un comportement donné ; **le CPT invite les autorités autrichiennes à revoir la question des restrictions au port de vêtements personnels des patients placés d'office à la lumière de ces remarques.**

4. Moyens de contrainte

155. Dans les deux pavillons, l'on pouvait avoir recours au placement en chambre d'isolement ou au placement dans un lit à filet. Le recours à la contention physique était également possible, bien que cela soit, d'après le personnel soignant, chose rare. Face à un patient agité ou violent, l'on avait d'abord recours au dialogue, puis, si nécessaire à la sédation médicamenteuse, sur prescription du médecin chef. Ce n'est qu'en dernier ressort que l'on avait recours à la contrainte physique et ce, pour la durée la plus brève possible (ce que l'examen de dossiers de patients et d'autres documents pertinents ont confirmé). Une telle approche va tout-à-fait dans le sens préconisé par le CPT.

156. Pour les patients soumis à la loi de 1991, le recours à ces mesures appelées "*Beschränkungen*" fait l'objet d'une notification à l'organe chargé de représenter les patients ("*Patienten-anwaltschaft*") par le biais d'un formulaire type indiquant la date et la nature de la mesure, sa durée ainsi que les motifs. Au pavillon 23, pour les patients non soumis à la loi précitée, la délégation a été informée que notification était faite à la juridiction compétente.

Néanmoins, dans aucun de ces pavillons, l'on ne tenait de registre spécifique pour consigner le recours à de telles mesures. **La recommandation faite au paragraphe 137 ci-dessus s'applique également ici.**

157. En ce qui concerne le placement dans des lits à filet, au pavillon 7, ces lits étaient placés dans des chambres communes ou dans le corridor, au vu de tous les autres patients et visiteurs potentiels. Le pavillon ne disposait en effet d'aucune structure adéquate pour séparer les patients agités des autres. Une telle situation ne pouvait être vécue que comme dégradante par le patient. De plus, cela ne peut qu'affecter l'état psychologique des autres patients.

Au-delà de ces remarques, le Comité est d'avis qu'un dispositif tel le lit à filet ne peut pas être considéré comme une méthode de soins intensifs pour des patients en état d'agitation et, de surcroît, il peut laisser la porte ouverte à des dérives.

En conséquence, **le CPT recommande aux autorités autrichiennes de mettre un terme à l'utilisation de lits à filet à l'hôpital psychiatrique Baumgartner Höhe, comme dans d'autres établissements où une telle pratique aurait cours.**

5. Garanties en cas de placement non volontaire

158. Les garanties entourant le placement de patients placés en vertu du Code Pénal ont déjà été traitées ci-dessus (cf. paragraphe 141 ci-dessus).

La loi de 1991, quant à elle, entoure le placement d'office de nombreuses garanties qui répondent à l'ensemble des principes exposés à cet égard par le Comité aux paragraphes 52, 54 et 56 de son 8ème Rapport général d'activités.

159. Il convient d'indiquer qu'il existait à l'hôpital plusieurs formulaires très complets à l'intention des patients contenant des informations de base sur les traitements et exposant leurs droits à cet égard. Ces documents accompagnaient en général l'entretien d'information mené par le médecin ("*Aufklärungsgespräch*"). Tout en relevant avec satisfaction ces mesures, le CPT **considère qu'il serait utile de les compléter par une brochure de présentation plus générale exposant le fonctionnement de l'établissement et l'ensemble des droits des patients.**

160. Mention particulière doit encore être faite de l'institution de la "*Patienten-anwaltschaft*", chargée de la représentation des intérêts des patients. Dans l'exécution de sa mission, cet organe dispose de nombreux droits, tels l'accès aux patients placés d'office, la notification de tout placement d'office ainsi que de toutes les mesures prises en ce qui concerne les patients, l'information sur les mesures de contrainte et les traitements administrés. De plus, tout patient placé d'office doit être informé de l'existence de cet organe et de la manière dont il peut être contacté.

Le CPT tient à saluer l'existence de la "*Patienten-anwaltschaft*" qui constitue une garantie importante pour les patients.

III. RECAPITULATION ET CONCLUSIONS

A. Etablissements relevant du Ministère de l'Intérieur

161. Lors de cette troisième visite périodique en Autriche, la délégation du CPT a recueilli un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques par la police. Toutefois, comparées à celles entendues lors des visites précédentes, ces allégations étaient moins nombreuses et faisaient état de mauvais traitements moins graves.

La plupart des allégations émanaient d'hommes, notamment d'étrangers soupçonnés d'une infraction pénale ou appréhendés pour une infraction à la législation relative aux étrangers. Dans la majorité des cas, elles concernaient le moment de l'interpellation, mais certaines portaient sur la période ultérieure d'interrogatoire. Les formes de mauvais traitements allégués consistaient essentiellement en coups de poings, coups de pieds et gifles, notamment lorsque les personnes étaient menottées. Le port prolongé de menottes trop serrées a également été signalé. Les allégations reçues visaient le Bureau de la Sécurité à Vienne, plusieurs commissariats d'arrondissement de la capitale et, de façon isolée, des postes de police à Graz.

162. Tout en notant qu'il y a eu quelques améliorations depuis la visite de 1994 en ce qui concerne le traitement des personnes privées de liberté par la police, le CPT a néanmoins souligné que la persistance d'un certain nombre d'allégations de mauvais traitements indiquait clairement que les autorités autrichiennes devaient rester particulièrement vigilantes.

163. Le CPT a analysé les suites données par les autorités autrichiennes aux recommandations qu'il avait formulées par le passé en ce domaine. En particulier, le Comité a exprimé sa satisfaction face à la création de la Commission consultative des Droits de l'Homme ("*Menschenrechtsbeirat*"). Si elle fonctionne de manière efficace, cette instance sera une garantie importante contre les mauvais traitements. Dans l'intérêt de la transparence et d'une stimulation des débats sur les questions relatives à la privation de liberté par la police, le Comité a estimé qu'il serait opportun que les rapports annuels de la Commission soient publiés.

164. En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements portant sur le moment de l'interpellation, le CPT a souligné à nouveau qu'au moment de procéder à une interpellation, il ne faut pas employer plus de force qu'il n'est strictement nécessaire. En outre, dès lors que la personne appréhendée a été maîtrisée, rien ne saurait jamais justifier que des fonctionnaires de police la brutalisent. Le Comité a recommandé que ces principes soient rappelés aux fonctionnaires de police.

165. En matière de formation professionnelle des membres des forces de l'ordre, le CPT a recommandé aux autorités autrichiennes de s'efforcer d'intégrer les principes des droits de l'homme dans la formation pratique de la gestion des situations à haut risque, telles l'interpellation et l'interrogatoire des suspects. Cette approche s'avérera en effet plus efficace que des cours distincts sur les droits de l'homme.

166. L'un des moyens les plus efficaces de prévention des mauvais traitements réside dans l'examen diligent de toutes les plaintes pour mauvais traitements et, le cas échéant, dans le prononcé d'une sanction appropriée. Par le passé, le CPT avait souligné qu'il serait, de loin, souhaitable que les enquêtes au sujet des plaintes pour mauvais traitements formulées à l'encontre des policiers soient menées par des personnes extérieures aux forces de police, bénéficiant de qualifications et compétences appropriées. A cet égard, le Comité a noté avec satisfaction qu'une directive du Ministère de la Justice était sur le point d'être émise dans le but de s'assurer que de telles plaintes seront immédiatement portées à l'attention du procureur et toute enquête sera menée par un juge d'instruction (et non plus la police).

S'agissant de la procédure disciplinaire de la police, le CPT a relevé l'intention du Ministre Fédéral de l'Intérieur de procéder, dès que possible, à sa réforme. Le Comité a souhaité être tenu informé de toute évolution en ce domaine.

167. En ce qui concerne les procédures de renvoi de ressortissants étrangers, le CPT a demandé à être informé des résultats des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires engagées à l'encontre des fonctionnaires ayant assuré l'escorte d'un ressortissant nigérian décédé le 1er mai 1999 durant son renvoi. De plus, le CPT a recommandé que l'application des récentes directives sur l'organisation et l'exécution de mesures de renvoi par voie aérienne sur les lignes régulières soit étendue aux procédures de renvoi par tout moyen (vols spécialement affrétés, voies terrestres) et a demandé des informations précises sur le contenu de la formation dispensée aux fonctionnaires chargés de l'exécution des mesures de renvoi.

168. Quant aux garanties contre les mauvais traitements, en dépit de progrès sur certains aspects, la situation n'était toujours pas satisfaisante, en particulier, en ce qui concerne l'accès à un avocat pour les personnes soupçonnées d'une infraction pénale. Malgré les recommandations faites par le CPT au cours des dix dernières années, de telles personnes ne bénéficient toujours pas du droit à l'accès à un avocat pendant leur détention par la police. Le CPT en a appelé aux autorités autrichiennes pour qu'elles reconnaissent, sans autre délai, le droit à l'accès à un avocat pour les personnes soupçonnées d'une infraction pénale, dès le début de leur privation de liberté.

169. De la même manière que d'autres catégories de personnes privées de liberté, les étrangers retenus devraient, dès le début de leur privation de liberté, être en droit d'informer de leur situation, une personne de leur choix et d'avoir accès à un avocat et à un médecin. En outre, ils devraient être expressément informés, dans une langue qu'ils comprennent, de tous leurs droits et de la procédure qui leur est applicable. A cet égard, le Comité a entre autres recommandé que le droit à l'accès à un avocat s'applique à tous les stades de la procédure régissant les demandes d'asile déposées à l'aéroport.

170. Les conditions matérielles de détention dans les différents commissariats de police et postes de gendarmerie visités étaient, dans l'ensemble, d'un bon niveau. En particulier, les personnes détenues se voyaient proposer à manger à des heures appropriées et, celles contraintes de passer la nuit en détention, disposaient d'un matelas et de couvertures.

171. Par contre, les conditions de détention dans les prisons de la police, et plus précisément, celles réservées aux "*Schubhäftlinge*" (personnes détenues en attente de renvoi) ont préoccupé le CPT. Nonobstant des conditions matérielles généralement acceptables, toutes les prisons de la police visitées présentaient un certain nombre d'aspects négatifs - absence d'activités, manque d'exercice physique approprié, barrières linguistiques, manque d'informations des étrangers quant à leur situation, difficultés à maintenir les contacts avec le monde extérieur - qui rendait, pour nombre de détenus, leur séjour dans ces établissements intolérable.

A cet égard, le CPT a recommandé aux autorités autrichiennes de réexaminer la question de la création de centres spécifiques pour ressortissants étrangers offrant non seulement des conditions matérielles adéquates, mais aussi un régime adapté à leur statut juridique et qui soient dotés d'un personnel possédant les qualifications appropriées.

172. La situation des mineurs en "*Schubhaft*" a également retenu l'attention du CPT. Il a recommandé que les exigences législatives -selon lesquelles la privation de liberté d'une personne âgée de moins de seize ans, en attente de renvoi, ne devrait être autorisée que s'il est possible de garantir un hébergement et une prise en charge adaptés à son âge et son état de développement- soient strictement respectées. Au moment de la visite, ces exigences étaient loin d'être remplies pour les mineurs détenus à la prison de la police, Roßauer Lände.

173. Le CPT a constaté avec satisfaction l'amélioration des conditions matérielles à la prison de la police, Roßauer Lände, à Vienne. Celles des prisons de la police de Graz et Leoben étaient dans l'ensemble bonnes. Par contre, tel n'était pas le cas à la prison de la police, Hernalser Gürtel, à Vienne pour laquelle le Comité a recommandé qu'une haute priorité soit accordée au projet de rénovation de l'établissement. Il a en outre recommandé de fournir sans délai les produits d'hygiène de base aux personnes détenues dans cet établissement.

Pour ce qui est des activités, le Comité a recommandé de prendre immédiatement des mesures afin que toutes les personnes placées en détention pendant plus de 24 heures dans les prisons de la police en Autriche puissent bénéficier d'au moins une heure d'exercice en plein air par jour. Il a également recommandé que des efforts continuent d'être faits afin de proposer un éventail plus large d'activités hors cellule aux personnes détenues pendant des périodes prolongées. Des mesures spécifiques devraient être prises afin de garantir que les mineurs se voient proposer des activités adaptées à leur âge.

174. La question des soins médicaux dans les prisons de la police a conduit à diverses recommandations visant essentiellement les prisons de la police à Vienne (renforcement de l'équipe soignante par du personnel infirmier diplômé ; contenu des examens médicaux pratiqués à l'admission ; approche médicale par rapport aux personnes en grève de la faim ; procédure à suivre face aux personnes en état de manque et d'agitation). Plus généralement, le CPT a réitéré sa recommandation selon laquelle des mesures doivent être prises en priorité afin de fournir des services psychologiques et psychiatriques adéquats aux personnes détenues dans les prisons de la police.

175. Les constatations faites aux deux zones de transit de l'aéroport de Wien-Schwechat avaient amené la délégation du CPT à demander, en fin de visite, aux autorités autrichiennes de prendre immédiatement, en vertu de l'article 8, paragraphe 5 de la Convention, un ensemble de mesures pour améliorer les conditions de rétention. Tout en se félicitant des suites données par le Ministre de l'Intérieur, le Comité a demandé à être informé de l'achèvement des travaux d'aménagement de la zone de transit située au sein de l'aéroport. Il a aussi recommandé aux autorités autrichiennes que, dans leurs efforts permanents d'amélioration des conditions de séjour de la zone spéciale de transit, elles s'assurent que les personnes retenues bénéficient de visites de proches et d'avocats et aient accès à un téléphone.

B. Etablissements relevant du Ministère de la Justice

176. La délégation n'a entendu aucune allégation de mauvais traitements physiques à la prison pour femmes de Schwarzau et à l'établissement pénitentiaire de haute sécurité de Göllersdorf pour personnes jugées pénalement irresponsables. A Schwarzau, les relations entre le personnel et les détenues sont apparues dans l'ensemble bonnes et constructives. A Göllersdorf, il a été relevé que la très grande majorité du personnel faisait preuve d'engagement dans l'accomplissement de leurs tâches, en dépit des difficultés liées au peu d'effectif en personnel qualifié. Néanmoins, dans ce dernier établissement, des allégations ont été entendues sur la réactivité et l'agressivité verbale de membres du personnel de surveillance et soignant à l'égard de patients, une situation en grande partie attribuable au fait que nombre d'entre eux se sentaient dépassés par leurs tâches. Le CPT a dès lors préconisé un certain nombre de mesures devant en particulier se concentrer sur le soutien et la guidance du personnel dans ses activités au quotidien ainsi que sur leur formation initiale et continue spécifique.

177. A la prison de Wien-Josefstadt, quelques allégations de mauvais traitements physiques (gifles, coups de pied, de matraque) de détenus par le personnel ont été recueillies, qui seraient essentiellement infligés au quartier disciplinaire au moment du placement de détenus se montrant récalcitrants. De plus, des allégations répandues ont été entendues au sujet du comportement rude et méprisant témoigné par des fonctionnaires pénitentiaires à l'égard de détenus, surtout étrangers et en particulier de couleur. Le CPT a recommandé qu'instruction soit donnée au directeur de cette prison de faire savoir clairement à son personnel que tant les mauvais traitements physiques que les insultes à l'égard de détenus ne sont pas acceptables et que de tels actes seront sévèrement sanctionnés.

178. Par ailleurs, de nombreux dysfonctionnements ont été constatés à différents niveaux à la prison de Wien-Josefstadt (difficultés d'accès aux services de l'établissement, décalage dans la distribution des repas, délai de traitement des demandes, service réduit de nuit commençant à 15 h, etc.). Ces facteurs étaient très mal vécus tant par les détenus que le personnel. Une telle situation est indéniablement génératrice de risques et peut, si elle perdure, entraîner de lourdes conséquences. En fin de visite, la délégation a appelé l'attention des autorités autrichiennes sur cet état de choses et le CPT a demandé à être informé des mesures prises depuis.

179. Les conditions matérielles à la prison de Schwarzau étaient, moyennant les importants travaux de rénovation effectués, de haut niveau. Il en allait de même à Wien-Josefstadt s'agissant des deux ailes de détention les plus récentes. Par contre, dans les trois autres ailes, les locaux accusaient des signes d'usure et la propreté laissait à désirer. De plus, le réapprovisionnement en temps utile des produits d'hygiène de base pour les détenus n'était pas garanti.

Des plaintes généralisées ont également été recueillies à la prison de Wien-Josefstadt au sujet de la quantité et l'absence de diversité des repas, et plusieurs aspects des conditions matérielles à l'unité mère/enfant se sont révélés préoccupants. Le CPT a recommandé que les mesures nécessaires soient prises pour remédier à ces défauts.

180. Quant aux activités proposées, la situation était très positive à la prison de Schwarzau. A l'inverse, elle s'était détériorée à Wien-Josefstadt par rapport à la situation constatée en 1990 ; la grande majorité des détenus se morfondait en cellule la plupart de la journée avec peu de possibilités de distraction. Le CPT a recommandé de développer les programmes d'activités offerts aux détenus de cet établissement, en soulignant qu'une haute priorité devait être accordée à la pleine exploitation du potentiel de l'ensemble des ateliers de travail et des infrastructures socio-éducatives existantes. Il a aussi recommandé d'assurer sans délai un accès plus fréquent à la salle de sports et aux salles de loisirs de chaque section de détention.

181. De nombreux aspects des soins de santé dispensés dans les prisons de Schwarzau et de Wien-Josefstadt ont donné lieu à recommandation (par exemple, renforcement des équipes médicales et soignantes, amélioration des soins psychiatriques). Il est à mentionner que le CPT a recommandé de mettre immédiatement un terme à la pratique observée à Wien-Josefstadt d'apposer sur les portes de certaines cellules ou de chambres de patients, voire dans les locaux des surveillants, l'indication de diagnostics médicaux ou de signes distinctifs permettant de reconnaître l'affection diagnostiquée chez les détenus. Une telle pratique va clairement à l'encontre du principe du secret médical qui doit être respecté en prison dans les mêmes conditions qu'en milieu libre. De plus, elle entraîne une stigmatisation inutile des détenus concernés pouvant à long terme avoir des effets néfastes sur leurs relations avec les autres détenus. En ce qui concerne Schwarzau, le CPT a dû rappeler que le fait que le traitement médical soit prodigué en milieu carcéral ne justifie pas de se dispenser d'efforts pour établir une relation médecin-patient satisfaisante, en accord avec l'éthique médicale.

182. Parmi les autres questions traitées dans le rapport, il faut mentionner plus particulièrement celle concernant le recours aux mesures de sécurité spéciale. Le CPT a relevé avec satisfaction que, suite à l'observation communiquée sur-le-champ par sa délégation en fin de visite en vertu de l'article 8, paragraphe 5 de la Convention, les autorités autrichiennes ont mis fin, à la prison de Wien-Josefstadt, à l'utilisation des lits cages destinés au placement de détenus agités et/ou violents.

183. A l'établissement pénitentiaire de Göllersdorf, les conditions matérielles de séjour des patients ne prêtaient pas en soi flanc à critique. A l'inverse, la pénurie de ressources en personnel, en particulier soignant et qualifié pour la mise en œuvre de traitements, ne permettait pas la mise en place d'un environnement thérapeutique fondé sur une approche multidisciplinaire. Le CPT a recommandé de redresser la situation dans les meilleurs délais. Ce faisant, il a listé certaines priorités dans le rapport.

Cette pénurie de ressources avait à l'évidence des répercussions négatives sur le traitement des patients qui, pour nombre d'entre eux, se limitait à la pharmacothérapie. Là aussi, le CPT a recommandé des mesures, en soulignant la nécessité de se concentrer dans un premier temps, sur la stimulation des patients et dans un second, de développer les possibilités de psychothérapies individuelles ainsi que les activités éducatives et de travail appropriées.

184. Dans tout établissement psychiatrique, la contrainte physique de patients agités et/ou violents peut s'avérer nécessaire. C'est là un domaine de préoccupation particulier pour le CPT, vu la potentialité d'abus et de mauvais traitement. L'approche suivie en ce domaine à Göllersdorf était de manière générale satisfaisante. Cela étant, le Comité a recommandé de ne plus utiliser en l'état la pièce réservée aux patients en crise très violente à la section des soins intensifs. Outre sa conception archaïque (à savoir, une pièce insonorisée comportant une cage destinée au placement des patients), elle présentait un danger potentiel pour la sécurité des patients.

185. Les garanties relatives au placement étaient dans l'ensemble adéquates. Néanmoins, le CPT a exprimé sa préoccupation face à la vaste dérogation au principe fondamental du consentement libre et éclairé au traitement que permet la législation relative à l'exécution des peines. Il a recommandé que toute dérogation à ce principe ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles, clairement et strictement définies.

C. Hôpital psychiatrique, Baumgartner Höhe

186. La délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements délibérés de patients rencontrés, imputables au personnel soignant des pavillons visités (à savoir le pavillon 23 de psychiatrie légale et le pavillon 7). Le degré élevé de professionnalisme observé chez le personnel soignant rencontré mérite d'être relevé.

187. Le pavillon 23 pourrait, tant en termes d'effectifs en personnel médical et soignant qualifié que de traitements prodigués, être une source d'inspiration pour les moyens à mettre à disposition et les objectifs à atteindre dans les établissements pénitentiaires de Göllersdorf et de Wien-Josefstadt. Le pavillon 7 a également fait l'objet de constats positifs ; néanmoins, le CPT a invité les autorités autrichiennes à revoir la question des restrictions au port de vêtements personnels des patients placés d'office.

188. En ce qui concerne les patients agités ou violents, l'approche suivie allait dans le sens préconisé par le CPT. Toutefois, le CPT a recommandé de mettre un terme à l'utilisation de lits à filet, non seulement dans cet hôpital, mais aussi dans d'autres établissements où une telle pratique aurait cours. Un tel dispositif ne peut pas être considéré comme une méthode de soins intensifs pour des patients en état d'agitation et, de surcroît, il peut laisser la porte ouverte à des dérives.

189. Le CPT a constaté que la loi de 1991 entourait le placement d'office de nombreuses garanties. Il a tout particulièrement salué l'existence de la "*Patientenanwaltschaft*" qui constitue une garantie importante pour les patients.

D. Mesures à prendre suite aux recommandations, commentaires et demandes d'information du CPT

190. Les différentes recommandations, commentaires et demandes d'information formulés par le CPT sont résumés dans l'Annexe I de ce rapport

191. Pour ce qui concerne plus particulièrement les recommandations du CPT, eu égard à l'article 10 de la Convention, le Comité demande aux autorités autrichiennes de fournir, dans un délai de six mois, un rapport comportant un exposé complet des mesures prises pour mettre en œuvre celles-ci.

Le CPT espère qu'il sera également possible aux autorités autrichiennes de fournir dans le rapport sollicité de leur part, des réactions aux commentaires et des réponses aux demandes d'information résumés à l'Annexe I susvisée.

ANNEXE I

RESUME DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATION DU CPT

A Etablissements relevant du Ministère de l'Intérieur

1. Mauvais traitements

recommandations

- rappeler aux fonctionnaires de police qu'au moment de procéder à une interpellation, il ne faut pas employer plus de force qu'il n'est strictement nécessaire et que, dès lors que la personne appréhendée a été maîtrisée, rien ne saurait justifier que des fonctionnaires de police la brutalisent (paragraphe 20) ;
- s'efforcer d'intégrer les principes des droits de l'homme dans la formation professionnelle pratique de la gestion des situations à haut risque, telles l'interpellation et l'interrogatoire des suspects (paragraphe 22) ;
- fournir, sur demande, à la personne détenue concernée et à son avocat une copie du rapport médical établi par les médecins de la police en relation avec des blessures (paragraphe 28) ;
- étendre l'application des principes directeurs spécifiques sur l'organisation et l'exécution de mesures de renvoi par voie aérienne sur les lignes régulières aux procédures de renvoi par tout moyen (vol spécialement affrété, voies terrestres) (paragraphe 33).

commentaires

- dans l'intérêt de la transparence et d'une stimulation des débats sur les questions relatives à la privation de liberté par la police, il serait très opportun que les rapports annuels de la Commission consultative des Droits de l'Homme soient publiés (paragraphe 18).

demandes d'information

- les premiers résultats des travaux de la Commission consultative des Droits de l'Homme (paragraphe 18) ;
- commentaires des autorités autrichiennes sur les remarques faites au second sous-paragraphe du paragraphe 19 en ce qui concerne les contrôles effectués par le personnel d'encadrement de la police (paragraphe 19) ;
- mesures préventives et de soutien mises en œuvre pour les membres des forces de l'ordre (paragraphe 21) ;

- contenu précis de la formation spéciale aux techniques d'interrogatoire (paragraphe 22) ;
- copie de la nouvelle directive du Ministère de la Justice concernant l'examen des plaintes pour mauvais traitements formulées contre des policiers (paragraphe 24) ;
- informations sur toute évolution dans la réforme de la procédure disciplinaire de la police (paragraphe 25) ;
- informations supplémentaires sur les activités de la commission spécialisée chargée de l'examen de plaintes pour mauvais traitements créée au sein de la police de Vienne (paragraphe 26) ;
- suites données au projet d'étude "Quelle est l'attitude des forces de l'ordre à l'égard des étrangers en Autriche et comment se comportent-ils avec eux ?" (paragraphe 29) ;
- résultats, en temps utile, des poursuites pénales et de la procédure disciplinaire engagées à l'encontre des fonctionnaires ayant escorté M. Omofuma (paragraphe 32) ;
- informations précises sur le contenu de la formation spécifique dispensée aux fonctionnaires chargés de l'exécution des mesures de renvoi (paragraphe 33).

2. Garanties contre les mauvais traitements

recommandations

- reconnaître, sans autre délai, le droit à l'accès à un avocat pour les personnes soupçonnées d'une infraction pénale, dès le tout début de leur privation de liberté et ce, dans les termes exposés au paragraphe 37 (paragraphe 37) ;
- garantir que tout examen médical se déroule hors de l'écoute et - sauf demande contraire du médecin - hors de la vue des fonctionnaires de police (paragraphe 38) ;
- que le droit à l'accès à un avocat s'applique à tous les stades de la procédure à l'aéroport (paragraphe 43).

commentaires

- s'assurer que la feuille d'information destinée aux personnes privées de liberté soit systématiquement distribuée à toutes les personnes détenues par la police dès le début de leur privation de liberté (paragraphe 39).

demandes d'information

- confirmation que la recommandation formulée au paragraphe 43 du rapport du CPT sur sa visite de 1994 sera mise en œuvre dans le cadre de la réforme relative à la phase préliminaire de la procédure pénale (paragraphe 36) ;
- résultats du projet pilote sur l'enregistrement électronique des interrogatoires de police mis en œuvre début 1997 à Linz (paragraphe 40) ;
- est-il envisagé d'étendre un tel enregistrement électronique à travers tout le pays ? (paragraphe 40) ;
- commentaires des autorités autrichiennes sur les allégations selon lesquelles un certain nombre d'étrangers, notamment dans la zone de transit de l'aéroport, n'avaient pas été informés de leurs droits (paragraphe 42) ;
- commentaires des autorités autrichiennes sur les remarques formulées au second sous-paragraphe du paragraphe 44 (paragraphe 44) ;
- informations sur la formation spécifique dispensée aux représentants de l'Agence fédérale sur l'asile pour exercer leurs fonctions, ainsi que sur leurs sources d'information concernant la situation des droits de l'homme dans d'autres pays (paragraphe 44) ;
- informations sur la surveillance ou le suivi mené par les autorités autrichiennes quant à la situation des personnes après renvoi d'Autriche (paragraphe 44).

3. Prisons de la police

recommandations

- réexaminer la question de la création de centres spécifiques pour ressortissants étrangers, à la lumière des remarques exposées au paragraphe 47 (paragraphe 47) ;
- strictement respecter les exigences de la législation relative aux étrangers s'agissant de la privation de liberté des mineurs (paragraphe 48) ;
- accorder une haute priorité à la rénovation de la prison, Hernalser Gürtel et fournir sans délai les produits d'hygiène de base aux détenus (paragraphe 50) ;
- prendre immédiatement des mesures afin de garantir que toutes les personnes placées en détention pendant plus de 24 heures dans les prisons de la police en Autriche puissent bénéficier d'au moins une heure d'exercice en plein air par jour (paragraphe 52) ;

- continuer de faire des efforts dans les prisons de la police en Autriche afin de proposer un éventail plus large d'activités hors cellule aux personnes détenues pendant des périodes prolongées. Des mesures spécifiques devraient être prises afin de garantir que les mineurs se voient proposer des activités adaptées à leur âge. Les activités à proposer devraient être d'autant plus diversifiées que la période de rétention se prolonge (paragraphe 54) ;
- prendre sans délai des mesures pour ajouter au moins un poste à plein temps d'infirmier diplômé à l'équipe soignante de chacune des prisons de la police de Vienne, et s'efforcer progressivement de substituer partie de l'effectif des aides-soignants par des infirmiers diplômés (paragraphe 56) ;
- s'assurer que les examens médicaux pratiqués lors de l'admission dans les prisons de la police de Vienne et de Graz comprennent une évaluation complète de l'état de santé des personnes détenues, d'un point de vue à la fois préventif et curatif (paragraphe 59) ;
- dûment consigner les observations faites lors de tous les examens médicaux et les conclusions y afférentes (paragraphe 59) ;
- revoir l'approche médicale actuelle des personnes en grève de la faim afin de s'assurer qu'elle est conforme à des critères permettant d'évaluer de façon adéquate leur état général de santé (paragraphe 60) ;
- dûment informer les détenus entamant une grève de la faim des possibles conséquences de leur action sur leur santé (paragraphe 60) ;
- prendre, en priorité, des mesures afin de fournir des services psychologiques et psychiatriques adéquats aux personnes détenues dans les prisons de la police de Vienne et, le cas échéant, dans d'autres prisons de la police en Autriche (paragraphe 61) ;
- s'assurer que tout placement d'un détenu en cellule capitonnée soit expressément ordonné par un médecin ou immédiatement porté à son attention en vue d'obtenir son autorisation. Dès qu'une personne est placée dans une telle cellule, elle doit faire l'objet d'une supervision régulière par le personnel de santé (paragraphe 62) ;
- aménager un accès à la lumière naturelle dans la cellule capitonnée de la prison de la police, Roßauer Lände; si cela ne devait pas être faisable, cette cellule devrait être mise hors service (paragraphe 62) ;
- prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que lorsqu'un membre du personnel médical et/ou soignant est incapable d'établir un diagnostic correct en raison de problèmes linguistiques, il devrait pouvoir faire appel sans délai aux services d'un interprète qualifié (paragraphe 64) ;
- veiller à ce que les organes chargés par le Ministère de l'Intérieur de fournir l'assistance sociale et l'aide aux détenus étrangers soient en mesure de mener leur action de manière efficace (paragraphe 66) ;

- faire des efforts supplémentaires pour surmonter les problèmes de communication et garantir que les personnes détenues en vertu de la législation sur les étrangers soient dûment informées de leurs droits et obligations et de l'état de la procédure (paragraphe 66) ;
- revoir les locaux destinés aux visites à la prison de police de Roßauer Lände afin de s'assurer que les visites puissent avoir lieu dans des conditions plus ouvertes (paragraphe 67).

commentaires

- le CPT espère que les cellules individuelles du premier étage de la prison de la police Roßauer Lände seront bientôt rénovées (paragraphe 49) ;
- les autorités autrichiennes sont invitées à remédier aux déficiences d'ordre matériel observées aux prisons de la police de Graz et de Leoben (paragraphe 51) ;
- il serait souhaitable d'organiser la présence régulière d'un infirmier à la prison de la police de Graz (paragraphe 56) ;
- les autorités autrichiennes sont invitées à prendre des mesures afin d'assurer que le personnel médical et soignant des prisons de la police de Vienne soit clairement identifiable comme tel par les détenus (paragraphe 57) ;
- l'exemple des prisons de la police de Vienne en ce qui concerne les soins dispensés aux détenus toxicomanes, pourrait être suivi dans les autres prisons de la police en Autriche (paragraphe 63).

demandes d'information

- éclaircissements quant à la question de savoir si un détenu peut et, par quels moyens, contester une mesure disciplinaire imposée (paragraphe 68) ;
- les mesures de placement à l'isolement font-elles l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers? Les détenus ont-ils la possibilité d'être entendus à propos de la mesure imposée ? Quelles voies de recours sont ouvertes à un détenu pour contester une décision de placement à l'isolement ? (paragraphe 69).

4. Autres établissements de police et de gendarmerie

commentaires

- l'aération laissait à désirer au poste de la gendarmerie d'Oberwart (paragraphe 71).

5. Zones de rétention à l'aéroport de Wien-Schwechat

recommandations

- prendre des mesures afin de s'assurer que les personnes retenues dans la zone spéciale de transit puissent bénéficier de visites de proches et d'avocats, et aient accès à un téléphone (paragraphe 76).

commentaires

- il serait opportun, dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone de transit, d'inclure l'installation d'une douche (paragraphe 76).

demandes d'information

- informations sur l'achèvement des travaux d'aménagement de la zone de transit (paragraphe 76).

B. Etablissements relevant du Ministère de la Justice

1. Visites de suivi : Prisons de Wien-Josefstadt et Schwarzau

(mauvais traitements)

recommandations

- donner instruction au directeur de la prison de Wien-Josefstadt de faire savoir clairement à son personnel que tant les mauvais traitements physiques que les insultes à l'égard de détenus ne sont pas acceptables et que de tels actes seront sévèrement sanctionnés (paragraphe 80).

demandes d'information

- nombre de plaintes pour mauvais traitement déposées en 1999 en Autriche à l'encontre de fonctionnaires pénitentiaires et suites réservées à celles-ci (sanctions pénales et/ou disciplinaires imposées le cas échéant) (paragraphe 81) ;
- mesures prises par les autorités autrichiennes en ce qui concerne les dysfonctionnements constatés à différents niveaux à la prison de Wien-Josefstadt (paragraphe 82).

(conditions matérielles)

recommandations

- prendre les mesures nécessaires à la prison de Wien-Josefstadt afin de remédier aux problèmes d'ordre matériel exposés au paragraphe 83 (paragraphe 87) ;
- veiller, à la prison de Wien-Josefstadt, au réapprovisionnement en temps utile des produits d'hygiène corporelle de base pour les détenus hommes et femmes ainsi que des produits spécifiques pour les nourrissons et enfants en bas âge (paragraphe 87) ;
- vérifier, à la prison de Wien-Josefstadt, la question de l'alimentation des détenus ainsi que des enfants séjournant à l'unité mère/enfant à la lumière des remarques formulées aux paragraphes 85 et 86 et prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent (paragraphe 87).

(programmes d'activités)

recommandations

- développer les programmes d'activités offerts aux détenus de la prison de Wien-Josefstadt, en tenant dûment compte des remarques formulées aux paragraphes 89 à 91. Une haute priorité doit être donnée à la pleine exploitation du potentiel de l'ensemble des ateliers de travail et des infrastructures socio-éducatives existantes (paragraphe 91) ;
- assurer sans délai, à la prison de Wien-Josefstadt, un accès plus fréquent à la salle de sports et aux salles de loisirs de chaque section de détention (paragraphe 91).

(soins de santé)

recommandations

- renforcer le temps de présence des spécialistes en soins dentaires et psychiatriques aux services médicaux généraux de la prison de Wien-Josefstadt (paragraphe 95) ;
- mettre en oeuvre l'ensemble des recommandations formulées aux paragraphes 118 et 119 du rapport du CPT relatif à la visite de 1994 en ce qui concerne le personnel médical et soignant de la prison de Schwarzau et rappelées au paragraphe 97 (paragraphe 97) ;
- doter l'unité psychiatrique de la prison de Wien-Josefstadt d'un nombre suffisant d'infirmiers formés aux soins psychiatriques (paragraphe 101) ;
- assurer à la prison de Wien-Josefstadt, dans les meilleurs délais, d'une façon ou d'une autre, l'adéquation en termes de nombre et d'expérience du personnel chargé de mettre en oeuvre les activités thérapeutiques et de réhabilitation (psychologues, ergothérapeutes, etc.) (paragraphes 101 et 104) ;

- élargir à la prison de Wien-Josefstadt de façon substantielle l'éventail des activités ergothérapeutiques et mettre en place d'autres activités de réhabilitation et thérapeutiques pour les patients, telles les thérapies de groupes, psychothérapies individuelles, la musicothérapie, etc. Les patients en séjour prolongé devraient aussi se voir proposer des activités éducatives et un travail approprié. Les efforts doivent également être concentrés sur la stimulation des patients (paragraphe 103 et 104) ;
- mettre en oeuvre, à la prison de Wien-Josefstadt, les recommandations formulées aux paragraphes 137 et 157 en ce qui concerne la consignation du recours à la contrainte physique et l'arrêt de l'utilisation de lits à filet (paragraphe 105) ;
- veiller à ce qu'à la prison de Wien-Josefstadt, chaque détenu entrant bénéficie d'un examen médical complet et que les résultats de celui-ci soient dûment consignés (paragraphe 106) ;
- veiller à ce que les données consignées dans les dossiers médicaux correspondent aux exigences exposées au paragraphe 107 (paragraphe 107) ;
- veiller à ce qu'à la prison de Schwarzau, la relation médecin-patient soit satisfaisante, en accord avec l'éthique médicale (paragraphe 108) ;
- mettre immédiatement un terme à la pratique observée à la prison de Wien-Josefstadt qui consiste à apposer l'indication des diagnostics médicaux ou des signes distinctifs permettant de reconnaître l'affection diagnostiquée chez les détenus sur la porte de cellules ou chambres de patients ou sur des tableaux dans les locaux de surveillants (paragraphe 110).

commentaires

- la mise en œuvre des recommandations formulées au paragraphe 97 en ce qui concerne le renforcement du temps de présence d'un médecin et la mise à disposition d'un poste d'infirmière diplômée à temps plein devrait permettre d'assurer à la prison de Schwarzau un contrôle médical d'admission plus rapide des détenues entrantes (paragraphe 106) ;
- quelles que soient les dispositions institutionnelles prises pour les soins de santé en milieu pénitentiaire, il est essentiel que les décisions cliniques des médecins dépendent uniquement de critères médicaux et que la qualité et l'efficacité du travail médical soient évaluées par une instance médicale qualifiée (paragraphe 112).

demandes d'information

- tous les postes vacants d'infirmiers diplômés à la prison de Wien-Josefstadt sont-ils pourvus ? (paragraphe 95) ;
- commentaires des autorités autrichiennes concernant les délais d'attente pour être admis à l'unité sécurisée de l'hôpital "Barmherzige Brüder" (paragraphe 96) ;
- des consultations de psychiatre sont-elles maintenant organisées à la prison de Schwarzau et selon quelles modalités précises ? (paragraphe 97) ;

- modalités selon lesquelles l'accès à un pédiatre est assuré pour les enfants séjournant avec leur mère dans les prisons de Wien-Josefstadt et Schwarzau (paragraphe 98) ;
- dispositions prises pour assurer aux mères le soutien d'un personnel spécialisé en assistance postnatale et en puériculture (paragraphe 98) ;
- mesures prises par les autorités autrichiennes suite à la décision de la Cour Fédérale Constitutionnelle du 13 octobre 1999 (paragraphe 109) ;
- le point de vue des autorités autrichiennes sur la possibilité de confier au Ministère de la Santé une responsabilité accrue dans le domaine des soins de santé en prison, y compris en ce qui concerne le recrutement du personnel de santé et la supervision du travail qu'il effectue (paragraphe 112).

(autres questions entrant dans le mandat du CPT)

recommandations

- mettre à la disposition de tout détenu placé en cellule à des fins disciplinaires à la prison de Wien-Josefstadt un lit pour dormir, si nécessaire fixé à demeure (paragraphe 119) ;
- veiller, à la prison de Wien-Josefstadt, à ce que les détenus soient dûment informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits et obligations et, à ce que l'information de leurs proches sur leur incarcération se fasse dans les délais prévus (paragraphe 121).

commentaires

- les autorités autrichiennes sont invitées à revoir les conditions dans lesquelles les visites se déroulent à la prison de Wien-Josefstadt afin de s'assurer que, dans la mesure du possible, non seulement les condamnés, mais aussi les prévenus, bénéficient de visites dans des conditions plus souples. Il conviendrait également de revoir la question de l'organisation des visites dans cet établissement à la lumière des observations formulées au paragraphe 114 (paragraphe 115) ;
- les autorités autrichiennes sont invitées à vérifier la question de l'accès au téléphone des détenus de la prison de Wien-Josefstadt (paragraphe 116) ;
- les autorités autrichiennes sont invitées à vérifier, à la prison de Wien-Josefstadt, la question de la délivrance du courrier adressé aux détenus (paragraphe 117) ;
- le CPT espère vivement que toutes les commissions pénitentiaires en Autriche seront sensibilisées au rôle important que leur confère la loi relative à l'exécution des peines et incitées à le remplir de manière efficace (paragraphe 124).

demandes d'information

- commentaires des autorités autrichiennes en ce qui concerne les dispositions de l'article 45 (3) du Code de procédure pénale (paragraphe 113) ;
- informations relatives aux restrictions ministérielles imposées à l'usage du téléphone par les détenus (paragraphe 116) ;
- les vues des autorités autrichiennes sur la possibilité de réviser la politique actuellement suivie à la prison de Wien-Josfstadt et, le cas échéant, dans d'autres établissements pénitentiaires en Autriche, en ce qui concerne le port d'armes à feu par le personnel pénitentiaire en contact direct avec des détenus (paragraphe 123).

2. Etablissement pénitentiaire de Göllersdorf

recommandations

- prendre les mesures appropriées à la lumière des remarques formulées au paragraphe 129 ; en particulier, ces mesures devront se concentrer sur le soutien et la guidance du personnel dans ses activités au quotidien ainsi que sur leur formation initiale et continue spécifique (paragraphe 129) ;
- assurer dans les meilleurs délais, l'adéquation en personnel de l'ensemble des catégories professionnelles en termes de nombre, d'expérience et de formation. En priorité : augmenter de façon substantielle le personnel infirmier formé aux soins psychiatriques, pourvoir l'intégralité des postes de psychologues de l'établissement et renforcer la présence des ergothérapeutes afin qu'elle corresponde pour chacun des postes à l'équivalent d'un temps plein (paragraphe 131) ;
- offrir effectivement aux patients, pour lesquels il n'existe aucune contre-indication médicale, la possibilité d'une heure de promenade quotidienne (paragraphe 134) ;
- prendre les mesures nécessaires pour que l'établissement soit en mesure d'offrir aux patients des traitements psychiatriques se fondant sur une approche individualisée. Il convient dans un premier temps de se concentrer sur la stimulation des patients, d'assurer un meilleur accès aux activités ergothérapeutiques et, dans un second temps, de développer les possibilités de psychothérapies individuelles ainsi que des activités éducatives et de travail appropriées (paragraphe 136) ;
- consigner dans un registre spécifiquement établi à cet effet (en sus de la consignation dans le dossier du patient) chaque recours à la contrainte physique (contrôle manuel, instruments de contention physique, isolement). Les éléments à consigner doivent comprendre l'heure de début et de fin de la mesure, les circonstances d'espèce, les raisons ayant motivé le recours à la mesure, le nom du médecin l'ayant ordonnée ou approuvée et, le cas échéant, un compte-rendu des blessures subies par le patient ou des membres du personnel (paragraphe 137) ;
- ne plus utiliser en l'état la pièce réservée aux sujets en crise très violents (paragraphe 138) ;

- mettre un terme à la pratique consistant à utiliser les chambres spéciales de la section des soins intensifs à des fins disciplinaires (paragraphe 139) ;
- prendre les mesures nécessaires afin que le consentement ou refus de consentement au traitement soit consigné par écrit dans le dossier du patient (paragraphe 142) ;
- que toute dérogation au principe fondamental du consentement libre et éclairé ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles, clairement et strictement définies (paragraphe 142).

commentaires

- les autorités autrichiennes sont invitées à considérer la question de la conception architecturale des unités de soins (paragraphe 133).

demandes d'information

- un patient peut-il lui-même - et selon quelles modalités - demander que la nécessité de son placement soit examinée par une autorité judiciaire ? (paragraphe 141).

C. Hôpital psychiatrique, Baumgartner Höhe

recommandations

- mettre en oeuvre la recommandation formulée au paragraphe 137 en ce qui concerne la consignation du recours aux moyens de contrainte (paragraphe 156) ;
- mettre un terme à l'utilisation de lits à filet à l'hôpital psychiatrique Baumgartner Höhe, comme dans d'autres établissements où une telle pratique aurait cours (paragraphe 157).

commentaires

- tant en termes d'effectifs en personnel médical et soignant qualifié, que de traitements prodigués, le Pavillon 23 de psychiatrie légale pourrait être une source d'inspiration pour les moyens à mettre à disposition et les objectifs à atteindre dans l'établissement de Göllersdorf et à la prison de Wien-Josefstadt (paragraphe 152) ;
- les autorités autrichiennes sont invitées à revoir la question des restrictions au port de vêtements personnels des patients placés d'office (paragraphe 154) ;
- il serait utile de compléter les formulaires d'information existants à l'intention des patients par une brochure de présentation plus générale exposant le fonctionnement de l'établissement et l'ensemble des droits des patients (paragraphe 159).

ANNEXE II

**LISTE DES AUTORITÉS, INSTANCES ET
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES RENCONTRÉES**

Ministère Fédéral des Affaires Etrangères

M. Franz CEDE	Ambassadeur, Directeur Général des Affaires juridiques, Direction Générale de Droit international
M. Christian STROHAL	Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Droits de l'Homme
M. Michael DESSER	Directeur adjoint des Droits de l'Homme
M. Nikolaus MARSCHIK	Conseiller, Direction des Droits de l'Homme, Bureau du Conseiller juridique

Ministère Fédéral de l'Intérieur

M. Karl SCHLÖGL	Ministre Fédéral de l'Intérieur
M. Erik BUXBAUM	Directeur Général adjoint, Direction Générale de la Sécurité Publique
M. Johann SEISER	Général, Chef de la Gendarmerie
M. Wolf SZYMANSKI	Directeur Général, Direction des Affaires juridiques
M. Manfred MATZKA	Directeur Général, Direction III (Passeports, nationalité et étrangers)
M. Helmut PRUGGER	Directeur Général, Inspection Générale, et Chef du Personnel
M. Albin DEARING	Chef de Département, Direction des Affaires juridiques
Mme Andrea JELINEK	Chef d'Unité, Droits des étrangers

Ministre Fédéral de la Justice

M. Nikolaus MICHALEK	Ministre Fédéral de la Justice
M. Christoph MAYERHOF	Directeur Général de la Justice Pénale, Avocat Général
M. Roland MIKLAU	Directeur Général
M. Michael NEIDER	Chef de Section
M. Werner PÜRSTL	Chef de Département
M. Karl DREXLER	Procureur Général
Mme Irene KÖCK	Procureur

Ministère Fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires Sociales

Mme Eléonore HOSTASCH	Ministre Fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires Sociales
M. Gerhard AIGNER	Chef de Département
Mme Brigitte ZARFL	Cabinet du Ministre Fédéral

Ministère Fédéral de la Défense

M. Léopold DOTTER	Chef de Département
-------------------	---------------------

Commission Consultative des Droits de l'Homme

M. Gerhart HOLZINGER	Président
----------------------	-----------

Bureau du Médiateur

M. Horst SCHENDER	Médiateur
M. Gerhard PETERNELL	Chef du Bureau du Médiateur
Mme Martina CERNY	Bureau du Médiateur
M. Alfred REIF	Bureau du Médiateur
M. Heimo TRÖSTER	Bureau du Médiateur
M. Gerd WEBERN	Bureau du Médiateur

Autres instances

Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés, Bureau Régional de Vienne

Organisations non gouvernementales

Association autrichienne pour la prévention de la torture (Österreichische Gesellschaft zur Verhütung der Folter)

CARITAS

Institut Ludwig Boltzmann pour les Droits de l'Homme (Ludwig Boltzmann Institut für Menschenrechte)

Organisme pour la représentation et la protection des intérêts des patients (Verein für Sachwalterschaft und Patientenadvokatur)

Service Social pour les retenus (Schubhaft Sozialdienst)

SOS-Mitmensch